

## **PREAMBULE**

L'adoption par le Conseil Général du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) est prévue à l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles.

C'est à ce document de définir les règles selon lesquelles sont accordées les prestations et allocations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées relevant de la compétence des départements.

A ce titre, le RDAS rassemble tous les textes légaux et réglementaires applicables aux personnes âgées et handicapées adultes, en exposant pour chacune des prestations ou allocations concernées, la définition de l'aide, ses conditions d'attribution, les procédures d'instruction des demandes et les procédures d'admission.

Le RDAS comprend également les mesures améliorant les conditions d'octroi d'aide sociale et accordant des montants plus favorables que ceux prévus par les textes, ainsi que les prestations extra-légales propres au Département de la Gironde que le Conseil Général a décidé de mettre en œuvre.

Le premier RDAS a été adopté en juin 2000. Depuis, les règles d'aide sociale ont subi de nombreuses et importantes modifications.

Ainsi, la loi du 20 juillet 2001 a créé l'allocation personnalisée d'autonomie en faveur des personnes âgées dépendantes.

La loi du 2 janvier 2002 a profondément rénové l'action sociale et médico-sociale en définissant les grands principes constitutifs de l'action sociale, qui doit tendre à promouvoir la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

La loi du 30 juin 2004 de Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué un dispositif de veille et d'alerte en faveur des personnes âgées ou handicapées et a créé la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, organisme public chargé de contribuer au financement d'un certain nombre d'actions en faveur des personnes âgées et handicapées.

Enfin, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a garanti à la personne handicapée le droit à la compensation des conséquences de son handicap et a créé la prestation de compensation du handicap.

Les textes relatifs à l'aide et à l'action sociale sont désormais codifiés dans le code l'action sociale et des familles, qui a été publié par l'ordonnance du 21 décembre 2000 et a remplacé l'ancien code de la famille et de l'aide sociale.

Le présent RDAS adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2008 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, présente les dispositions d'aide sociale applicables, dans le Département de la Gironde, aux personnes âgées et handicapées adultes.

# **SOMMAIRE**

## **DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES POUR LES PERSONNES AGEES ET ADULTES HANDICAPEES**

**DEPARTEMENT DE GIRONDE**

**PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR LE  
DEPARTEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES  
AGEES ET ADULTES HANDICAPEES**

**DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES**

**A. Dispositions générales**

1. Principes généraux

1.1 Définition

1.2 Les conditions de ressources

1.3 L'obligation alimentaire

1.4 Le caractère révisable

1.5 Le caractère d'avance

1.6 Conditions de la récupération

1.7 L'inscription hypothécaire

1.8 Conditions d'admission

2. Dispositions précisant les relations entre les usagers et  
l'administration

2.1 Secret professionnel

2.2 Accès aux documents administratifs

2.3 Droit à l'information

3. Instance concourant à l'admission à l'aide sociale

4. Les instances décisionnelles

5. Les recours sur les décisions d'aide sociale

6. Habilitation

7. Les modalités de contrôle de l'application de la  
législation et de la réglementation

7.1 Le contrôle de la légalité

7.2 Le contrôle administratif

7.3 Les sanctions à l'encontre des établissements et  
services

7.4 Les sanctions à l'encontre du bénéficiaire

8. Dispositions diverses

**B. Dispositions communes personnes âgées et handicapées**

B1 Conditions d'admission

B2 Conditions liées au domicile de secours

B3 La procédure d'admission

B4 Les modalités de versement

**C. Instance décisionnelle**

# Les prestations sociales versées par le Département en faveur des Personnes Agées

## A L'Aide sociale en faveur des personnes âgées

### 1 Dispositions générales

1.1 Conditions générales

1.2 Nature des prestations

### 2. Les prestations d'aide sociale à domicile

#### 2.1 L'aide ménagère aux personnes âgées

2.1.1 Définition et conditions générales d'attribution

2.1.2 Conditions de ressources

2.1.3 Obligation alimentaire

2.1.4 La procédure d'admission, de révision et de renouvellement

2.1.5 Dispositions financières

#### 2.2 Les frais de repas en foyer - restaurant

2.2.1 Définition et conditions générales d'attribution

2.2.2 Conditions d'attribution

2.2.3 Procédure de révision et de renouvellement

2.2.4 Dispositions financières

#### 2.3 Recours en récupération de l'aide sociale à domicile

### 3. Les prestations d'aide sociale à l'hébergement

#### 3.1 La définition de l'aide

#### 3.2 L'accueil en établissement

3.2.1 Conditions de prise en charge relatives à l'établissement

3.2.2 Conditions d'admission

3.2.3 La procédure d'admission

3.2.4 Obligation financière du demandeur

3.2.5 Contribution financière des Obligés Alimentaires et de l'obligé de secours

- 3.2.6 Procédure de révision, de renouvellement et de fin de droit
- 3.2.7 Les absences des résidants
- 3.2.8 Les modalités financières
- 3.2.9 Obligations des établissements
- 3.3 L'accueil au domicile d'un particulier agréé
  - 3.3.1 Conditions de prise en charge relatives à la famille d'accueil agréée
  - 3.3.2 Conditions d'admission relatives au demandeur
  - 3.3.3 Procédure d'admission
  - 3.3.4 Participation financière du demandeur
  - 3.3.5 Contribution financière des obligés alimentaires et de l'obligé de secours
  - 3.3.6 Modalités financières
  - 3.3.7 Absences des accueillis et de l'accueillant familial
  - 3.3.8 Procédure de révision, de renouvellement et de fin de droit
- 3.4 Les recours en récupération concernant les aides à l'hébergement

## **B L'Allocation Personnalisée d'Autonomie**

### 1 Dispositions générales

- 1.1 Nature et fonction de l'allocation personnalisée d'autonomie
  - 1.1.1 Définition de l'allocation personnalisée d'autonomie
  - 1.1.2 Les différentes prestations de l'allocation personnalisée d'autonomie
- 1.2 Conditions générales d'attribution
  - 1.2.1 Condition d'âge
  - 1.2.2 Conditions de résidence et domicile de secours
  - 1.2.3 Condition relative au degré de perte d'autonomie
  - 1.2.4 Règles de non cumul et choix d'option entre l'allocation compensatrice tierce personne et l'allocation personnalisée d'autonomie ou entre la prestation de compensation du handicap et l'allocation personnalisée d'autonomie

### 2 L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

- 2.1 Définition de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile
- 2.2 Attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

- 2.2.1 Dépôt de la demande et instruction administrative
- 2.2.2 Evaluation médico-sociale
- 2.2.3 Elaboration du plan d'aide
- 2.2.4 La décision d'attribution
- 2.2.5 Notification de la décision d'attribution : forme et contenu
- 2.2.6 La décision d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile en cas d'urgence
- 2.3 Montant de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile
  - 2.3.1 Définition et contenu
  - 2.3.2 Montant maximum attribuable des plans d'aide à domicile et revalorisation
  - 2.3.3 Allocation différentielle
- 2.4 Participation financière des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie
  - 2.4.1 Appréciation des ressources et prise en compte de la modification de la situation financière du bénéficiaire
  - 2.4.2 Calcul de la participation
- 2.5 Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile
  - 2.5.1 Montant minimum de l'allocation
  - 2.5.2 Modalités de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile
  - 2.5.3 La suspension du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile
- 2.6 La révision et le renouvellement du droit
- 2.7 La fin du droit
- 2.8 Autres situations d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile
  - 2.8.1 L'accueil familial
  - 2.8.2 Les structures de moins de 25 lits ne présentant pas le caractère d'EHPAD (Petites Unités de Vie)
  - 2.8.3 Les logements foyers

### 3 L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

- 3.1 Définition de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- 3.2 La procédure d'instruction
  - 3.2.1 Instruction administrative
  - 3.2.2 L'évaluation de la perte d'autonomie en établissement
  - 3.2.3 La décision d'attribution
- 3.3 Montant et versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement
  - 3.3.1 Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement
  - 3.3.2 Modalités de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement
  - 3.3.3 La suspension des versements
- 3.4 La révision et le renouvellement de la décision

### 3.5 La fin du droit

## 4 Le contrôle de l'effectivité

### 4.1 Définition du contrôle

### 4.2 Contrôle de l'effectivité de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

4.2.1 Contrôles d'effectivité lors de la mise en place  
du plan d'aide

4.2.2 Le contrôle d'effectivité lors d'une visite de  
suivi, lors d'une révision ou d'un renouvellement de  
l'allocation ou tout autre événement le justifiant

4.2.3 Le contrôle d'effectivité à la fin de droit de  
l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

4.2.4 Le recouvrement de l'indu

4.3 Le contrôle d'effectivité des versements de  
l'allocation personnalisée à domicile aux services  
prestataires

4.4 Le contrôle d'effectivité des versements de  
l'allocation personnalisée d'autonomie en  
établissement à la structure

## 5 Les recours en matière d'allocation personnalisée d'autonomie

### 5.1 Le recours amiable

5.1.1 La Commission de recours amiable

5.1.2 La procédure de recours amiable

### 5.2 Le recours contentieux

## Les prestations sociales versées par le Département en faveur des Personnes Adultes Handicapées

### A-L'aide sociale en faveur des personnes handicapées

#### 1. Dispositions générales

- 1.1 Conditions générales
- 1.2 Nature des prestations

#### 2. Les prestations d'aide sociale à domicile

- 2.1 L'aide ménagère aux personnes handicapées
  - 2.1.1 Définition et conditions générales d'attribution
  - 2.1.2 Conditions de ressources
  - 2.1.3 La procédure d'admission, de révision et de renouvellement
  - 2.1.4 Dispositions financières
- 2.2 Les frais de repas en foyer-restaurant
  - 2.2.1 Définition et conditions générales d'attribution
  - 2.2.2 Conditions d'attribution
  - 2.2.3 Procédure de révision et de renouvellement
  - 2.2.4 Dispositions financières
- 2.3 Recours en récupération de l'aide sociale à domicile
- 2.4 Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
  - 2.4.1 Conditions de prise en charge relatives au SAVS
  - 2.4.2 Conditions d'admission relatives au demandeur
  - 2.4.3 Procédure d'admission
  - 2.4.4 Obligation financière du demandeur
  - 2.4.5 Procédure de révision et de renouvellement
  - 2.4.6 Modalités financières
- 2.5 Les services d'accompagnement médico social pour adulte handicapé (SAMSAH)
  - 2.5.1 Conditions de prise en charge relatives au SAMSAH

- 2.5.2 Conditions d'admission relatives au demandeur
- 2.5.3 Procédure d'admission
- 2.5.4 Obligation financière du demandeur
- 2.5.5 Procédure de révision et de renouvellement
- 2.5.6 Modalités financières

## 2.6 L'accueil de jour

- 2.6.1 Conditions de prise en charge relatives aux structures d'accueil
- 2.6.2 Conditions d'admission relatives au demandeur
- 2.6.3 Procédure d'admission
- 2.6.4 Obligation financière du demandeur
- 2.6.5 Procédure de révision et de renouvellement
- 2.6.6 Absences des résidents
- 2.6.7 Modalités financières

## 2.7 Recours en récupération des prestations de l'aide sociale à domicile

# 3. Les prestations d'aide sociale à l'hébergement

## 3.1 Définition de l'aide

## 3.2 L'accueil en établissement

- 3.2.1 Conditions de prise en charge relatives à l'accueil en établissement
- 3.2.2 Conditions d'admission
- 3.2.3 La procédure d'admission
- 3.2.4 Obligations financières du demandeur
- 3.2.5 Procédure de révision et de renouvellement
- 3.2.6 Les absences des résidents
- 3.2.7 Les modalités financières
- 3.2.8 Obligations des établissements
- 3.2.9 Dispositions particulières
- 3.2.10 Les recours pour l'aide sociale à l'hébergement

## 3.3 L'hébergement en famille d'accueil agréée

- 3.3.1 Conditions de prise en charge relatives à la famille d'accueil agréée
- 3.3.2 Conditions d'admission relative au demandeur
- 3.3.3 Procédure d'admission
- 3.3.4 Obligations financières du demandeur
- 3.3.5 Procédure de révision et renouvellement
- 3.3.6 Absences des accueillis
- 3.3.7 Modalités financières
- 3.3.8 Dispositions particulières

### 3.4 L'accueil temporaire en établissement d'hébergement

- 3.4.1 Conditions de prise en charge
- 3.4.2 Conditions d'admission relative au demandeur
- 3.4.3 Procédure d'admission
- 3.4.4 Obligation financière du demandeur
- 3.4.5 Procédure de révision et de renouvellement
- 3.4.6 Modalités financières
- 3.4.7 Les recours en récupération concernant les aides à l'hébergement

### 3.5 L'accueil d'urgence en établissement d'hébergement

- 3.5.1 Conditions de prise en charge
- 3.5.2 Conditions d'admission relative au demandeur
- 3.5.3 Procédure d'admission
- 3.5.4 Obligation financière du demandeur
- 3.5.5 Procédure de renouvellement
- 3.5.6 Modalités financières

## **B L'allocation compensatrice**

### 1 L'allocation compensatrice tierce personne

- 1.1 Conditions de prise en charge
- 1.2 Conditions d'admission relatives au demandeur
- 1.3 Procédure de révision et de renouvellement
- 1.4 Modalités financières
- 1.5 Les recours en récupération

### 2 L'allocation compensatrice pour frais professionnels

- 2.1 Conditions de prise en charge
- 2.2 Conditions d'admission relative au demandeur
- 2.3 Modalités financières

## **C La prestation de compensation du handicap**

- 1.1 Conditions de prise en charge
- 1.2 Conditions d'admission relatives au demandeur
- 1.3 Procédure d'admission
- 1.4 Obligations du demandeur
- 1.5 Procédure de révision et de renouvellement
- 1.6 Modalités financières
- 1.7 La prestation de compensation du handicap en urgence
- 1.8 La prestation de compensation du handicap en établissement

## **D Les frais d'obsèques**

## **LIVRE I**

# **LES PRESTATIONS VERSEES PAR LE DEPARTEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

## **DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES**

# LES PRESTATIONS VERSEES PAR LE DEPARTEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET ADULTES HANDICAPEES

## A – DISPOSITIONS GENERALES

### 1- Les principes généraux

Ces principes ne s'appliquent pas à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à la Prestation de Compensation du Handicap concernant la subsidiarité et le caractère d'avance.

#### 1-1 Définition

##### ARTICLE 1

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

Elle a un caractère subsidiaire. De ce fait, elle n'intervient qu'en dernier ressort ou en complément des ressources du demandeur lui-même, de ses obligés alimentaires et de son obligé de secours ou des régimes de protection sociale.

L'aide sociale a un caractère d'avance puisque, pour la plupart de ses prestations, des recours sont exercés par le Département en vue de la récupération des sommes avancées.

#### Textes de référence

CASF

art L.111-1

art L131-1

art L 123-5

**L'aide sociale est un droit :**

##### ARTICLE 2

L'aide sociale est un droit. Elle est due à celui qui la demande s'il remplit les conditions légales d'attribution prévues par la loi et par le RDAS. En conséquence, l'établissement et la transmission du dossier d'aide sociale par le centre communal d'action sociale (CCAS) ou intercommunal (CIAS) au Conseil Général, constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

**Un droit fondé sur la notion de besoin :**

##### ARTICLE 3

Les prestations répondent à un besoin. La notion de besoin est appréciée par le Président du Conseil Général.

Textes de référence  
CASF  
art R 131-5

## **Le caractère alimentaire de l'aide sociale :**

### **ARTICLE 4**

Les prestations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles répondent aux mêmes caractères juridiques que les créances alimentaires du droit civil. Elles sont incessibles et insaisissables.

Textes de référence  
CASF  
Art L.113-1  
Art L.114-1-1

## **Le caractère spécialisé :**

### **ARTICLE 5**

Les formes d'aide sociale sont particulières à chacune des catégories spécialisées (aide aux personnes âgées, aide aux personnes adultes handicapées) et elles apportent une réponse à des risques spécifiques.

## **Le caractère temporaire :**

### **ARTICLE 6**

L'admission au bénéfice de l'aide sociale ne peut excéder une certaine durée, qui est variable selon les formes d'aides.

La période de validité est obligatoirement mentionnée dans la décision prise par le Président du Conseil Général.

## **Le caractère subsidiaire :**

### **ARTICLE 7**

L'Aide Sociale présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aide et si ses ressources sont insuffisantes.

Elle intervient sous réserve que le postulant ait fait valoir ses droits auprès des autres organismes de protection sociale ou de tiers débiteurs :

- les caisses d'assurance maladie, maternité, invalidité décès obligatoire et des organismes d'assurance maladie complémentaires mutualistes ou à but lucratif,
- les caisses d'assurance vieillesse obligatoire et complémentaire,
- les organismes débiteurs de prestations familiales,
- les centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
- les organismes d'assurance de divers types,
- les mutuelles

Textes de référence  
CASF

## **Le caractère obligatoire :**

## **ARTICLE 8**

Le Conseil Général a l'obligation d'assurer le financement des prestations d'aide sociale légales et extra-légales créées à sa propre initiative. Les dépenses afférentes doivent être inscrites dans le budget du Département.

### Textes de référence

CASF

art L.132.1 et 2

### **1-2 Les conditions de ressources**

## **ARTICLE 9**

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

### Textes de référence

CASF

art L.132-6

Art R132-9

Art 205 et suivants  
du code civil

### **1-3 L'obligation alimentaire**

## **ARTICLE 10**

L'obligation alimentaire s'applique uniquement pour l'aide sociale aux personnes âgées et est détaillée dans les articles **107** du présent règlement.

### **1-4 Le caractère révisable**

Une décision d'admission en cours de validité peut être révisée en cas de changement de situation, de déclaration incomplète, erronée ou fausse dans le dossier.

### Textes de référence :

CASF

art R131-3 et 4

(dernier alinéa)

### **En cas de changement de situation**

## **ARTICLE 11**

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision est intervenue ou en cas de décision du Juge des Affaires Familiales.

Il appartient aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux personnes tenues à la dette alimentaire d'aviser sans délai le Conseil Général de tout changement, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait intervenir dans leur situation.

La procédure de révision est engagée par le Département et l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

### Textes de référence :

CASF

Art R131-4

### **En cas de déclaration incomplète, erronée ou fausse**

## **ARTICLE 12**

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes, erronées ou fausses, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu.

Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

La révision intervient, à l'initiative du Président du Conseil Général, dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale, l'intéressé étant mis en mesure de présenter ses observations.

### **1-5 Le caractère d'avance :**

Textes de référence  
CASF  
Art L.132-8

#### **ARTICLE 13**

Les prestations d'aide sociale n'ont pas un caractère définitif : le Département peut exercer divers recours pour la récupération totale ou partielle du montant des prestations avancées.

Ces recours sont présentés dans les paragraphes concernant chaque prestation d'aide sociale.

### **1-6 Conditions de la récupération**

Textes de référence  
CASF  
Art R132-11 et 12  
Délibération 02 0052  
du 25 mars 2002

#### **ARTICLE 14**

Les conditions de récupération sont spécifiquement développées dans les paragraphes relatifs à chacune des formes d'aide sauf le cas particulier de la PSD pour laquelle il n'y a plus de recours en récupération par le Département pour les bénéficiaires décédés après le 25 mars 2002..

Textes de référence  
Art 2224 du  
Code Civil

#### **ARTICLE 15**

Toutes actions en récupération se prescrivent par 5 ans.

Textes de référence  
CASF  
Art R132-13 à 16  
Art L.132-9

### **1-7 L'inscription hypothécaire**

#### **ARTICLE 16**

L'inscription hypothécaire est spécifiquement développée dans les articles relatifs à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement et en famille d'accueil .

Il n'y a pas d'inscription à l'hypothèque légale pour les prestations d'aide sociale à domicile.

## **1-8 Conditions d'admission**

### **ARTICLE 17**

Les conditions d'admission à l'aide sociale et de participation des bénéficiaires et de leurs obligés alimentaires et de l'obligé de secours sont définies dans le présent règlement, pour chaque prestation.

## **2- DISPOSITIONS PRECISANT LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION**

### **2-1 Secret professionnel**

Textes de référence  
CASF  
Art L133.4 et 5

### **ARTICLE 18**

Sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 du Code Pénal et passibles des peines prévues au dit article, les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des prestations et allocations versées par le département en faveur des personnes âgées et handicapées.

Le Président du Conseil Général peut obtenir une communication des informations qui lui sont nécessaires pour exercer les pouvoirs relevant de sa compétence. Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont habilités à communiquer aux commissions départementales d'aide sociale et à la commission centrale d'aide sociale et aux autorités administratives compétentes, les renseignements qu'ils détiennent (sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical) pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

## **2-2 Accès aux documents administratifs.**

Texte de référence

Loi n° 78-753 du 17  
juillet 1978

### **ARTICLE 19**

Toute personne âgée ou handicapée ayant sollicité une allocation ou une prestation d'aide sociale versée par le département peut avoir accès aux documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

## **2-3 Droit à l'information**

### **ARTICLE 20**

Texte de référence

Loi n° 78-17 du 6  
janvier 1978

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard et de contestation sur l'utilisation qui est faite des informations nominatives recueillies sur son compte, à savoir, les informations sous quelque forme que ce soit, permettant directement ou non, l'identification des personnes physiques concernées.

Ce droit d'accès aux fichiers informatiques et de rectification éventuelle est décrit aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6.01.1978.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf autorisation de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés de ne pas tenir compte de certaines demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

### **ARTICLE 21**

En référence au caractère d'avance défini à l'article 13 du présent règlement, il entre dans le cadre de la mission de service public dévolue au Conseil Général et aux CCAS ou CIAS d'informer l'utilisateur sur les procédures de l'aide sociale, en particulier sur les conséquences d'une admission. A cette fin, devra figurer dans tout dossier de demande d'allocation ou de prestation d'aide sociale les conséquences de l'admission à l'aide sociale dûment signées par le postulant.

### **ARTICLE 22**

L'utilisateur a le droit de connaître les motivations de décisions nominatives défavorables et d'être informé sur les délais et les voies de recours.

### **3 - INSTANCE CONCOURANT A L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE**

#### Textes de référence

CASF  
Art L.123 4 et 5  
Art L131-1  
Art R.123-5  
Art R 131-6

#### **Le centre communal ou intercommunal d'action sociale :**

#### **ARTICLE 23**

Le centre communal d'action sociale (CCAS) ou intercommunal (CIAS) participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées au présent règlement à l'exception de l'APA, de l'ACTP ou de la PCH.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

Il émet un avis motivé qui peut s'appuyer le cas échéant sur celui du Conseil Municipal lorsque le Maire, le CCAS ou le CIAS a demandé la consultation de cette assemblée.

Il transmet dans le délai maximum d'un mois suivant leur dépôt, les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

#### **ARTICLE 24**

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le CCAS, le CIAS ou le maire avise le service d'aide sociale chargé du mandatement des allocations dans le délai de dix jours à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du code civil.

### **4- LES INSTANCES DECISIONNELLES**

#### **ARTICLE 25**

Les décisions accordant les prestations d'aide sociale sont prises par le Président du Conseil Général.

### **5- LES RECOURS SUR LES DECISIONS D'AIDE SOCIALE**

#### Textes de référence

CASF  
Art L134-1, 2 et 3

#### **ARTICLE 26**

Des recours peuvent être exercés contre les décisions prises par le Président du Conseil Général d'une part à titre gracieux devant le Président du Conseil Général, d'autre part à titre contentieux devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale, juridictions spécialisées de l'ordre administratif.

#### **Personnes habilitées à exercer les recours**

#### Textes de référence

CASF  
art L134-4 et 5

#### **ARTICLE 27**

Les recours à titre gracieux peuvent être formés par le demandeur, son

représentant légal et le maire de la commune du domicile de secours dans un délai de 60 jours après la notification.

Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale d'aide sociale, peuvent être formés par le demandeur, son représentant légal, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le Président du Conseil Général, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département, ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Textes de référence

CASF

art L134-8

**Caractère non suspensif des recours**

**ARTICLE 28**

Les recours ne suspendent pas l'exécution de la décision accordant ou refusant l'aide sociale sauf dans le cas particulier prévu à l'article L134-8 quand l'admission avait été refusée par une précédente décision de la commission centrale d'aide sociale.

**La commission départementale**

**ARTICLE 29**

Textes de référence

CASF

art L.134-1 et 2

Art L134-6

Art L134-9

Art R134-10

Un recours peut être formé devant la commission départementale d'aide sociale contre les décisions du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.

**La Commission centrale :**

**ARTICLE 30**

Textes de référence

CASF

art L134-2

Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

**Le Conseil d'État**

**ARTICLE 31**

Textes de référence

CASF

art L134-3

Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

## **6 - HABILITATION**

### **ARTICLE 32**

Les prestations relevant du domaine de compétence du Département ne sont prises en charge par celui-ci que si elles sont fournies par des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sauf mention contraire du présent règlement

Le Président du Conseil Général, est compétent pour délivrer ou retirer l'habilitation conformément aux articles L.313-6, L313-8, L313-8-1 et L313-9.

Textes de référence  
CASF  
art L313-8-1

### **ARTICLE 33**

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

L'établissement ou le service habilité est tenu dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

## **7- LES MODALITES DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION**

### **7-1 Le contrôle de la légalité**

### **ARTICLE 34**

Le présent règlement est soumis au contrôle de la légalité tel que défini par la loi.

Textes de référence  
CASF  
Art L.313-13 et 14

### **7-2 Le contrôle administratif**

Textes de référence  
CASF  
Art L133-2

### **ARTICLE 35**

Les agents départementaux titulaires d'une lettre de mission ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département dans les établissements autorisés et chez les accueillants familiaux agréés. Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil Général.

Textes de référence  
CASF  
Art L313-13, 14 et  
16  
Art L.314-7  
R.314-56 et 57

### **ARTICLE 36**

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale. Il recueille également les témoignages des personnels de l'établissement ou du service.

Les contrôles assurés par le Département dans les établissements peuvent se faire conjointement avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Textes de référence  
CASF  
Art R314-56 et 57  
Art L.314-7

### **ARTICLE 37**

Le contrôle porte sur le respect par les établissements et les services, des lois et règlements sur l'utilisation des prestations versées par le Département, sur le respect des lois et règlements relatifs au fonctionnement et à la gestion des établissements et services, sur le respect des droits des usagers, sur les conditions d'accueil des personnes âgées et handicapées et la qualité d'accueil.

### **ARTICLE 38**

Le contrôle s'exerce lors de tout évènement le justifiant, sur place, sur pièces, sur convocation par les services départementaux.

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification et de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Les charges et produits des établissements et services, dont les prestations ne sont pas prises en charge ou ne le sont que partiellement par le Département, sont retracés dans un ou plusieurs comptes distincts qui sont transmis à l'autorité compétente en matière de tarification.

Le gestionnaire d'un établissement ou d'un service tient à la disposition du Département tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité du gestionnaire.

### **ARTICLE 39**

Des contrôles financiers périodiques sont organisés tous les 5 ans, lors des renouvellements des conventions tripartites visées à l'article L.313-12 du CASF. Les audits financiers de contrôle de l'utilisation des fonds publics départementaux peuvent être confiés à un organisme tiers par marché public.

### **ARTICLE 40**

Le contrôle par les agents du Département des activités et de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services s'effectuera à partir des résultats des évaluations internes effectuées tous les 5 ans par lesdits services et établissements et communiqués au Département. Ce contrôle portera également sur les résultats des évaluations faites par un organisme extérieur habilité par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il appartient aux établissements et services de faire procéder à cette évaluation externe et d'en communiquer les résultats au Département. L'évaluation externe doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.

Textes de référence

CASF

Art L.312-8

### **ARTICLE 41**

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport soumis à procédure contradictoire. L'établissement concerné doit répondre dans un délai maximum d'un mois.

## **ARTICLE 42**

Les plaintes ou signalements concernant les conditions d'accueil des personnes âgées ou handicapées sont systématiquement transmis aux services compétents de la DDASS et le cas échéant aux autorités judiciaires compétentes, sans délai

## **ARTICLE 43**

Le classement des résidents des établissements selon leur niveau de dépendance est transmis annuellement, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico- sociale du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie.

Toute variation du GIR Moyen Pondéré (GMP) de + ou – 5% par rapport à l'année précédente donne lieu à un contrôle sur place.

### **7-3 Les sanctions à l'encontre des établissements et services**

#### **Sanctions administratives**

## **ARTICLE 44**

En cas d'infractions aux lois et règlements ou de dysfonctionnements affectant la gestion et le fonctionnement d'un établissement ou d'un service, le Département adresse une injonction d'y remédier dans un délai adapté à l'objectif recherché.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, le Département peut désigner un administrateur provisoire.

Si l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe, l'injonction ou la désignation d'un administrateur provisoire peut être engagée à l'initiative de l'Etat ou du Département.

Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées des infractions aux lois et aux règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personnes morale gestionnaire, la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de l'établissement ou du service, peut être prononcée par l'Etat ou le Département.

#### **Sanctions pénales**

## **ARTICLE 45**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'exercer à quelque titre que ce soit l'une des activités visées à l'article L.133-6 (exploitation ou direction d'un établissement, service, lieu de vie et d'accueil régis par le CASF), malgré les incapacités résultant d'une des condamnations énoncées à cet article.

#### Textes de référence

CASF  
Art L.313-14  
Art L.313-16

#### Textes de référence

CASF  
Art L.135-1 et 2  
Art L133-6

## 7-4 Les sanctions à l'encontre du bénéficiaire

### Sanctions administratives

#### ARTICLE 46

Le non respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du département par les bénéficiaires ou en l'absence de communication d'éléments modifiant la situation du bénéficiaire ou du décès peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.

### Sanctions pénales

#### ARTICLE 47

Quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations ou allocations versée par le département pourra faire l'objet de poursuites à la diligence du Président du Conseil Général expressément autorisé à le faire par délibération de la Commission Permanente, et sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 7 et 8 du Code Pénal.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

### Subrogation

#### ARTICLE 48

Textes de référence  
CASF  
Art L132-10

Le département est, dans la limite des prestations allouées, subrogé dans les droits de l'allocataire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.

### Recouvrement

Textes de référence  
CASF  
Art L132-11

#### ARTICLE 49

Tous les recouvrements relatifs à l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes par le Trésor Public.

### Dispense de frais

#### ARTICLE 50

Les actes et les décisions relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés du droit de timbre et enregistrés gratuitement lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

## **B – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

### **B1-CONDITIONS D'ADMISSION**

#### **Condition de résidence**

Textes de référence  
CASF  
Art L111-1

#### **ARTICLE 51**

Peut prétendre au bénéfice de l'aide sociale si elle remplit les conditions légales d'attribution des formes d'aide telles qu'elles sont définies par le présent règlement, toute personne résidant en France; la notion de résidence en FRANCE doit être appréciée au titre d'une résidence habituelle et non passagère sur le territoire français.

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **B2 - CONDITIONS LIEES AU DOMICILE DE SECOURS**

Textes de référence  
CASF  
Art L122-1

#### **ARTICLE 52**

Pour prétendre aux prestations d'aide sociale du département de la Gironde, le postulant doit avoir son domicile de secours en Gironde.

La demande d'aide sociale est déposée dans le département où réside le demandeur.

Le département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours est tenu d'accorder l'aide si la personne remplit les conditions d'attribution fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Acquisition du domicile de secours**

Textes de référence  
CASF  
Art L122-2

#### **ARTICLE 53**

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours.

Textes de référence  
CASF  
Art L122-3

Les foyers logement ou résidence pour personnes âgées (RPA) ne sont pas acquisitifs du domicile de secours.

## **La perte du domicile de secours**

### **ARTICLE 54**

Le domicile de secours se perd :

1/ par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou chez un accueillant familial agréé.

2/ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

#### Textes de référence

CASF  
Art L122-4

### **Domicile de secours situé dans un autre département**

### **ARTICLE 55**

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Général doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général du département concerné qui doit dans le mois qui suit se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas celle-ci, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

#### Textes de référence

CASF  
Art L122-1  
Art L111-3  
Art L121-7

### **Personnes sans domicile de secours**

### **ARTICLE 56**

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'État sur décision de la commission d'aide sociale siégeant en formation plénière.

#### Textes de référence

CASF  
Art L134-3

### **Litiges en matière de domicile de secours**

### **ARTICLE 57**

Les recours formés contre les décisions prises en vertu du présent chapitre relèvent en premier et dernier ressort de la commission centrale d'aide sociale. Les recours contre les décisions de cette juridiction pourront être portés en cassation devant le Conseil d'État.

Textes de référence  
CASF  
art L131-1

### **B3- LA PROCEDURE D'ADMISSION**

#### **ARTICLE 58**

Les procédures d'admission sont décrites dans les paragraphes relatifs à chaque prestation.

### **B4 – LES MODALITES DE VERSEMENT**

#### **ARTICLE 59**

Les modalités de versement de l'aide sociale sont décrites dans chaque prestation.

<h2><b>C- INSTANCE DECISIONNELLE</b></h2>
---

Textes de référence  
CASF  
art L131-1

#### **ARTICLE 60**

le Président du Conseil Général instruit les demandes d'aide sociale, prend les décisions d'admission ou de rejet et les notifie au :

- au demandeur ou son représentant légal,
- aux obligés alimentaires le cas échéant,
- au maire de la commune,
- au prestataire (établissement, service,...),

Outre le texte même de la décision, la notification indique les voies et les délais de recours et les motivations si la décision est défavorable.

#### **ARTICLE 61**

En ce qui concerne certaines formes d'aides aux personnes adultes handicapées, la décision administrative est subordonnée à la décision d'orientation de la CDA.

## **LIVRE II**

# **LES PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR LE DEPARTEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES**

## A - L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

### 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Textes de référence

CASF

Art L113-1

#### 1-1 Conditions générales

##### **ARTICLE 62**

Toute personne âgée de 60 ans et plus

- dont le domicile de secours se situe en Gironde
- justifiant de ressources inférieures ou égales aux plafonds fixés par voie réglementaire, ou dépourvue de ressources suffisantes ,

peut bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, soit pour demeurer à son domicile, soit pour un placement chez un particulier agréé ou dans un établissement d'hébergement.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions de résidence et de domicile de secours fixées dans le livre I du présent règlement.

#### Condition de nationalité

##### **ARTICLE 63**

Textes de référence

CASF

Art L111-2 et 3

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L.231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de 70 ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

#### 1-2 Nature des prestations

##### **ARTICLE 64**

Les prestations d'aide sociale aux personnes âgées se définissent comme suit :

#### *Les prestations légales*

##### **Des prestations d'aide à domicile :**

- L'aide ménagère : services ménagers
- Les frais de repas en foyers restaurants

##### **Des aides à l'hébergement :**

- L'accueil en établissement
- L'accueil au domicile d'un particulier agréé

### ***Les prestations extra-légales***

- Les frais d'obsèques

## **2 – LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE A DOMICILE**

### **2-1 L'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES**

#### **2-1-1 Définition et conditions générales d'attribution**

#### **ARTICLE 65**

Textes de référence  
CASF  
Art L.231-1

L'aide ménagère est une prestation légale, accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères. Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers.

#### **Conditions générales**

#### **ARTICLE 66**

En application des dispositions prévues à l'article 62, peut prétendre à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, toute personne

- âgée de plus de 60 ans qui ne peut plus assurer les actes ménagers dans son environnement quotidien
- vivant seule ou avec une personne ne pouvant apporter cette aide
- relevant des groupes iso-ressources 5-6 de la grille nationale AGGIR

#### **Cumul**

#### **ARTICLE 67**

Cette forme d'aide n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap ou toute autre prestation de même nature versée par le Département.

La prise en charge par l'aide sociale d'un service ménager ne peut pas être cumulée avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale obligatoire ou complémentaire.

#### **Habilitation des services ménagers**

#### **ARTICLE 68**

Seules les prestations d'aide ménagère fournies par les services bénéficiant d'un agrément qualité attribué par la Préfecture de la Gironde, et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Président du Conseil Général.

## 2-1-2 Conditions de ressources

Textes de référence

CASF

Art L131-1

Art R231- 2

### **ARTICLE 69**

L'aide ménagère au titre de l'Aide Sociale peut être attribuée aux personnes âgées disposant de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi de l'allocation simple équivalent à celui de l'allocation supplémentaire (ex Fond National de Solidarité). La comparaison est effectuée en prenant en compte les ressources des trois derniers mois qui précèdent la demande par rapport au dernier plafond connu.

Lorsque les intéressés perçoivent des revenus à échéance annuelle ou trimestrielle (fermages, location...), une proratisation est effectuée pour leur prise en compte.

### **ARTICLE 70**

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des revenus et rentes du demandeur ainsi que la valeur en capital des biens non productifs de revenus en application des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement, sans qu'il soit tenu compte :

- des créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre,
- de la retraite du combattant,
- de la retraite mutualiste
- des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- des prestations familiales,
- des aides à l'enfance,
- des aides à la famille
- des aides au logement

Sont notamment pris en compte dans les ressources les intérêts des capitaux placés.

Toutefois afin de favoriser l'accès des personnes aux revenus modestes à cette prestation, il n'est pas tenu compte dans le calcul des ressources, des intérêts issus de placements sur livret d'épargne populaire, livret d'épargne et CODEVI, dans la limite du plafond d'exonération fiscale.

### **ARTICLE 71**

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service d'aide sociale peut tenir compte, si tel est le cas, des frais de placement du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité du demandeur dans un établissement pour personnes âgées, qui seront alors déduits des ressources prises en compte pour les cas où le couple ne peut pas prétendre à une prise en charge analogue auprès de sa caisse de retraite.

## 2-1-3 Obligation alimentaire

### **ARTICLE 72**

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre, toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée ou susceptible de l'être, par l'entourage.

## **2-1-4 La procédure d'admission, de révision et de renouvellement**

### **Dépôt de la demande**

Textes de référence

CASF

Art L.232-12

Art R.232-12

Art D.232-25

#### **ARTICLE 73**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.

### **Constitution du dossier**

#### **ARTICLE 74**

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS ou du CIAS.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Conseil Général.

Tout dossier incomplet, sauf justification expresse signée par le Président du CCAS ou du CIAS est retourné avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur est avisé du retour de son dossier et de la liste des pièces manquantes.

### **Transmission du dossier au service instructeur**

#### **ARTICLE 75**

Le dossier, ainsi constitué, doit obligatoirement être transmis au Président du Conseil Général du lieu de domicile de secours du demandeur par le maire, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Conseil Général.

#### **ARTICLE 76**

L'aide à apporter est appréciée au vu de l'évaluation du besoin d'aide du demandeur. Elle peut être réalisée par un membre de l'équipe médico-sociale du Conseil Général.

Il peut être tenu compte de l'aide de fait apportée par l'entourage immédiat et de ses possibilités ou non à maintenir cette aide auprès de la personne âgée.

#### **ARTICLE 77**

Le Président du Conseil Général détermine le nombre d'heures mensuelles de services ménagers en nature, accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et de son degré de dépendance, dans la limite de 12 heures par mois maximum.

Si la personne âgée est classée dans un groupe iso ressources de 1 à 4, elle relève de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

## **ARTICLE 78**

L'aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Général qui fixe la nature des services pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de la demande.

### **La révision et le renouvellement des droits**

## **ARTICLE 79**

Les révisions des droits peuvent intervenir conformément aux dispositions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Trois mois avant l'échéance de la décision, le Département fait connaître au CCAS, au CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal.

Les dossiers de renouvellement constitués après l'échéance du droit et pour lequel le service à domicile a continué son intervention sans décision font l'objet d'une décision d'admission à la date de la nouvelle demande.

Les interventions effectuées sans décision restent à la charge de l'intéressé, du CCAS ou du CIAS.

Textes de référence  
CASF  
Art L.231-1

### **2-1-5 Dispositions financières**

## **ARTICLE 80**

Le président du Conseil Général fixe par arrêté la tarification des services d'aide ménagère qu'il a habilités à intervenir au profit des bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que le montant de la participation horaire restant à la charge du demandeur.

La participation horaire restant à la charge du demandeur figure sur la notification de décision.

## **ARTICLE 81**

Le Département règle directement au service habilité les prestations d'aide ménagère effectuées sur présentation d'états nominatifs ou sous forme d'acomptes mensuels dans le cadre d'une dotation globale.

Le bénéficiaire acquitte sa participation directement auprès du service habilité.

### **2-2 Les frais de repas en foyer-restaurant**

#### **2-2-1 Définition et conditions générales d'attribution**

Textes de référence  
CASF  
Art L.231-3  
Art R.231-3

## **ARTICLE 82**

Les frais des repas fournis aux personnes âgées au titre des foyers-restaurants peuvent être pris en charge par l'aide sociale, à condition que le foyer ait été habilité à recevoir

des bénéficiaires de l'aide sociale.

### **2-2-2 Conditions d'attribution**

#### **ARTICLE 83**

Les conditions d'attribution de cette prestation sont identiques à celles relatives à l'aide ménagère, l'obligation alimentaire n'est donc pas mise en œuvre.

La procédure d'instruction de la demande est également identique à l'exception de l'évaluation du besoin de la personne âgée.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Conseil Général.

#### **ARTICLE 84**

Cette aide est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée maximale de trois ans.

### **2-2-3 Procédure de révision et de renouvellement**

#### **ARTICLE 85**

Les révisions des droits peuvent intervenir conformément aux dispositions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Trois mois avant l'échéance de la décision, le Département fait connaître au CCAS, au CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal.

Les dossiers de renouvellement constitués après l'échéance du droit et pour lequel le service à domicile a continué son intervention sans décision font l'objet d'une décision d'admission à la date de la nouvelle demande.

Les interventions effectuées sans décision restent à la charge de l'intéressé, du CCAS ou du CIAS.

### **2-2-4 Dispositions financières**

#### **ARTICLE 86**

Le Président du Conseil Général fixe par arrêté le montant de la participation du Département au prix du repas aux foyers restaurants qu'il a habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### **ARTICLE 87**

Le Département verse directement au service habilité sa participation aux frais de repas sur présentation de facture.

Le bénéficiaire acquitte sa contribution au repas directement auprès du foyer-restaurant habilité, déduction faite de la participation du Conseil Général.

Textes de référence  
CASF  
Art L.132-8 et 9  
Art R132-12

## **2-3 Recours en récupération de l'aide sociale à domicile**

### **ARTICLE 88**

Des recours sont exercés par le Département :

1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune dès le 1<sup>er</sup> euro ;

2° Contre le donataire dès le 1<sup>er</sup> euro, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

3° Contre le légataire dès le 1<sup>er</sup> euro ;

4° Contre la succession du bénéficiaire : le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.

Aucune hypothèque n'est susceptible d'être prise par le département sur les biens immobiliers.

Le Président du Conseil Général fixe le montant des sommes à récupérer.

## **3 – LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT**

### **3-1 la définition de l'aide**

#### **ARTICLE 89**

Texte de référence  
CASF  
Art L 231-4

Toute personne visée à l'article 62 du présent règlement, qui ne peut utilement être aidée à domicile peut, avec son consentement ou en cas d'incapacité, celui de son représentant légal, être accueillie dans un établissement pour personnes âgées ou chez un accueillant familial agréé.

### **3-2 l'accueil en établissement**

#### **3-2-1 Conditions de prise en charge relatives à l'établissement**

##### **Etablissements habilités**

#### **ARTICLE 90**

Texte de référence  
CASF  
Art L 313-6

Les établissements concernés sont ceux assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils doivent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Chaque année, le Président du Conseil Général arrête la tarification de ces établissements d'accueil pour personnes âgées.

### **Convention**

## **ARTICLE 91**

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

Texte de référence

CASF

Art L 313-8-1

### **Etablissements non habilités**

## **ARTICLE 92**

Le service d'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans, et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Ce délai pourra être ramené à trois ans lorsque la personne âgée est accueillie dans un EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Le service d'aide sociale ne peut pas dans cette hypothèse assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement d'hébergement public délivrant des prestations analogues.

A cet effet, chaque année, le Président du Conseil Général arrête un prix de journée moyen départemental des établissements publics autonomes qui sert de référence au calcul de la participation du Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

### **Le choix de l'établissement**

## **ARTICLE 93**

Sous réserve de l'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, et des dispositions particulières prévues pour les établissements non conventionnés hébergeant des résidents à titre payant ne pouvant plus assumer leurs frais, la personne âgée a le libre choix de son établissement.

Texte de référence

CASF

Art L 131-1

Art L 132- 4 et 6

Art L132-1 et 2

Art R132-1

### **3-2-2 Conditions d'admission**

## **ARTICLE 94**

Les conditions générales d'attribution sont précisées à l'article 62 du présent règlement.

### **Montant de l'aide**

## **ARTICLE 95**

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais de séjour, et que l'aide que peuvent et doivent lui apporter ses obligés alimentaires et son obligé de secours, le cas échéant, reste insuffisante pour couvrir la dépense.

Le Président du Conseil Général fixe, à partir du coût de l'hébergement en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments et de son obligé de secours, la proportion de l'aide attribuée par le Département.

## **Conditions de ressources**

### **ARTICLE 96**

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des revenus du demandeur : les revenus professionnels et autres, de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, de l'allocation simple et des créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés, sans qu'il soit tenu compte :

- de la retraite du combattant
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques
- des prestations familiales

Dans le cas d'une donation ou vente avec une clause d'assistance, il convient de prendre en compte dans les ressources le revenu supplémentaire lié à cette clause.

En cas de difficulté, il sera demandé au juge judiciaire d'interpréter une telle clause et d'en déterminer le montant.

### **3-2-3 La procédure d'admission**

Textes de référence  
CASF  
Art L131-1

## **Dépôt de la demande**

### **ARTICLE 97**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.

## **Constitution du dossier**

### **ARTICLE 98**

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS ou du CIAS.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Conseil Général.

Tout dossier incomplet, sauf justification expresse signée par le Président du CCAS ou du CIAS est retourné avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur est avisé du retour de son dossier et de la liste des pièces manquantes.

En application de l'article R.132-9 du CASF, il est indispensable lors de la constitution du dossier de fournir la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cette liste est fixée notamment au vu du livret de famille.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant.

## **Transmission du dossier au service instructeur**

## **ARTICLE 99**

Le dossier, ainsi constitué, doit obligatoirement être transmis au Président du Conseil Général du lieu de domicile de secours du demandeur par le maire, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

### **Date d'effet**

## **ARTICLE 100**

La décision d'attribution de l'aide sociale concernant la prise en charge des frais d'hébergement et le montant du tarif du GIR 5-6, prend effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans un délai de deux mois suivant ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Pour les résidents payants, la date de prise en charge débute le jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'impossibilité de régler les frais d'hébergement à l'établissement.

Passé ce délai, les frais seront pris en charge à compter de la date de la signature de la demande par la personne âgée ou son représentant légal.

### **3-2-4 Obligation financière du demandeur**

## **ARTICLE 101**

En application des dispositions décrites à l'article 92 du présent règlement, le Président du Conseil Général fixe la part qui restera à la charge du Département, en tenant compte

- de la participation personnelle de la personne âgée
- de la participation éventuelle des obligés alimentaires et de l'obligé de secours

### **Affectation des ressources de la personne âgée**

#### **Participation du demandeur :**

## **ARTICLE 102**

Les ressources, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant, et des pensions attachées aux distinctions honorifiques sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant, au remboursement des frais d'hébergement.

Les aides au logement, versées aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, prestation en espèces destinée au logement, sont affectées dans leur intégralité au remboursement des frais d'hébergement. Il en est de même de la participation éventuelle des obligés alimentaires et de son obligé de secours.

Texte de référence

CASF  
Art L 132-3

## **Minimum de ressources laissé à la disposition de la personne âgée**

Texte de référence  
CASF  
Art R 231-6

### **ARTICLE 103**

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, par application des dispositions des articles L. 132-3 et L. 132-4 est fixée, lorsque le placement comporte l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche. Dans le cas contraire, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90 % prévu audit article L.132-3. Cette somme ne peut être inférieure au montant des prestations minimales de vieillesse.

### **ARTICLE 104**

Les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale pourront être majorées par décision du Président du Conseil Général pour faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :

- impôts et taxes
- assurances habitation obligatoires pour les biens qui pourraient faire l'objet d'une prise d'hypothèque par le Département
- frais de tutelle validés par le juge des tutelles
- les dépenses réelles de mutuelle (dans la limite d'un plafond mensuel fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général )
- responsabilité civile
- mensualités liées aux contrats d'obsèques
- mensualités établies dans le cadre d'un plan de surendettement

### **ARTICLE 105**

Lorsque la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale réside en logement foyer, elle doit disposer de ressources au moins égales à l'allocation de solidarité aux personnes âgées majorée, le cas échéant , des charges fixes suivantes :

- loyer résiduel
- impôts et taxes
- assurance habitation
- frais de tutelle validés par le juge des tutelles
- les dépenses réelles de mutuelle (dans la limite d'un plafond mensuel fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général )
- responsabilité civile
- mensualités liées aux contrats d'obsèques
- mensualités établies dans le cadre d'un plan de surendettement arrêté par la commission de surendettement.

## **Situation du conjoint resté à domicile**

### **ARTICLE 106**

Le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité resté à domicile doit disposer de ressources au moins égales à 80% du salaire minimum de croissance majoré des charges fixes suivantes :

- loyer résiduel
- impôts et taxes

Les situations de surendettement feront l'objet d'une étude particulière.

Le Président du Conseil Général détermine la participation du Département à ses frais d'hébergement en établissement au titre de l'aide sociale sur cette base.

Textes de référence  
CASF  
Art L132-6 et 7  
Art R132-9  
Art 205,206, 207,  
212, 358 et 367 du  
code civil

### 3-2-5 Contribution financière des obligés alimentaires et de l'obligé de secours

#### **Contribution financière des obligés alimentaires**

#### **ARTICLE 107**

Cette forme d'aide fait référence à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire, sont à l'occasion d'une demande d'aide au placement en établissement pour personnes âgées au titre de l'aide sociale, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire, à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. Le formulaire accompagné des pièces justificatives, doit être obligatoirement joint à l'appui de la demande.

Sont concernés par l'obligation alimentaire, les ascendants, les enfants et les alliés en ligne directe. L'aide d'ores et déjà apportée par les membres de la famille du postulant est appréciée au même titre que ses propres ressources.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint et en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

Elle s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation s'applique entre l'adopté et ses pères et mères en cas d'adoption simple.

Toutefois, conformément à l'article 207 du Code Civil, quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le Juge des Affaires Familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Par ailleurs, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

#### **Contribution financière de l'obligé de secours**

#### **ARTICLE 108**

Le conjoint restant à domicile est soumis à une obligation de secours envers la personne placée en établissement qui ne dispose pas de ressources ou si celles-ci sont insuffisantes,

conformément à l'article 212 du Code civil.

Il est laissé au conjoint 80% du SMIC majorée des charges fixes suivantes :

- loyer résiduel
- impôts et taxes

Les situations de surendettement feront l'objet d'une étude particulière

Participation conjoint = Ressources - (80% du SMIC + Charges)

### **ARTICLE 109**

Textes de référence  
CASF  
Art R132-9

La proportion de l'aide consentie par le Département est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire.

Par défaut, elle évalue donc la contribution globale susceptible d'être supportée par les débiteurs d'aliments en fonction des éléments qui lui ont été communiqués, charge à eux d'en effectuer une répartition à l'amiable.

### **ARTICLE 110**

La décision prononcée est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal et le cas échéant aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et à l'obligation de secours en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le Département.

### **ARTICLE 111**

Dans les deux mois qui suivent la décision du Président du Conseil Général, les obligés alimentaires et de secours doivent signaler au service de l'aide sociale du département, par un engagement de paiement daté et signé par leurs soins, leur accord sur leur contribution alimentaire.

### **ARTICLE 112**

En cas de désaccord, et lorsqu'un débiteur d'aliments ne fournit pas la preuve de son impossibilité à participer, le Juge des Affaires Familiales est saisi par le Président du Conseil Général, en lieu et place de la personne âgée pour fixer la contribution alimentaire.

Le juge peut être saisi par le Président du Conseil Général à titre conservatoire au moment du dépôt de la demande d'aide sociale.

Le département se doit d'appliquer la décision judiciaire.

### **ARTICLE 113**

La décision du Président du Conseil Général peut être révisée :

- sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des arrérages supérieurs
- lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur dette alimentaire dans le cadre de l'action prévue aux articles 207 et 209 du code civil
- lorsque le service a connaissance d'éléments nouveaux sur la situation familiale et financière des obligés alimentaires et de l'obligé de secours.

La décision est alors effective à la date de la demande.

Textes de référence  
CASF  
Art R131-3 et 4

3-2-6 Procédure de révision, de renouvellement et de fin de droit

### **La révision et le renouvellement des droits**

#### **ARTICLE 114**

Conformément aux dispositions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement, les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise.

La décision est alors effective à la date du changement de la situation.

La décision peut également être révisée avec répétition de l'indu, s'il apparaît que l'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.

Pour le renouvellement, au moins six mois avant l'échéance de la décision, le Département fait connaître au CCAS, CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation peut être interrompue.

### **La fin de droit**

#### **ARTICLE 115**

Lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou dans un établissement d'hébergement social ou médico-social, le directeur de l'établissement doit aviser le service de l'aide sociale dans les 48 heures qui suivent le décès du bénéficiaire.

Textes de référence  
CASF  
Art L.314-10  
Art R 314-204

3-2-7 Les absences des résidents

### **Absences pour convenances personnelles de moins de 72 heures :**

#### **ARTICLE 116**

En établissement, pour les absences n'excédant pas 72 heures non liées à une hospitalisation, le département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, maintient sa participation au prix de journée hébergement.

La personne âgée hébergée en établissement habilité qui ne relève pas de l'aide sociale s'acquitte également du prix de journée hébergement.

## **Absences pour convenances personnelles de plus de 72 heures**

### **ARTICLE 117**

En cas d'hébergement complet, les personnes âgées ont droit chaque année civile à cinq semaines de congés qui peuvent être prises de manière fractionnée.

Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 72 heures consécutives et dans une limite de 35 jours par année civile, aucune contribution ne peut être réclamée à l'aide sociale ou au résidant payant à compter du quatrième jour.

Les ressources sont laissées à la personne âgée durant cette période.

Au delà du délai de 35 jours d'absence, l'admission à l'aide sociale est suspendue (sauf cas exceptionnel). L'établissement doit en informer le département qui ne prendra plus en charge l'aide sociale. Les frais d'hébergement sont facturés directement à la personne âgée.

## **Hospitalisation de moins de 72 heures**

### **ARTICLE 118**

En établissement, pour les absences n'excédant pas 72 heures liées à une hospitalisation, le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, maintient sa participation en totalité au prix de journée hébergement.

La personne âgée, hébergée en établissement habilité à l'aide sociale, qui ne relève pas de l'aide sociale s'acquitte intégralement du prix de journée hébergement auprès de l'établissement.

## **Hospitalisation de plus de 72 heures**

### **ARTICLE 119**

Lorsqu'une personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale ou résidant payant dans un établissement habilité est hospitalisée pour une durée supérieure à 72h et dans la limite de 30 jours consécutifs, il n'est facturé par l'établissement qu'un prix de journée réservation à compter du quatrième jour selon les modalités suivantes:

Le prix de journée réservation = prix de journée hébergement – forfait hospitalisation

Au-delà de 30 jours et pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé après avis d'un médecin d'une équipe médico-sociale du Département.

Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans la limite de 90 % en tenant compte du minimum de ressources précisé à l'article 103 du présent règlement qui doit être laissé à sa disposition.

En cas d'hospitalisation, l'établissement est tenu d'informer le Conseil Général dans un délai maximum de 48 heures.

En l'absence de couverture par une mutuelle ou de prise en charge par la couverture maladie universelle, l'intégralité du prix de journée sera acquitté sur justificatif de la facturation et du paiement du forfait journalier à l'établissement de santé par l'établissement d'hébergement.

### 3-2-8 Les modalités financières

#### **Règlement de la prestation**

Texte de référence

CASF

Art R314-181

#### **ARTICLE 120**

Le Département verse l'aide sociale aux structures publiques et privées habilitées à l'aide sociale sur facture ou par acompte mensuel sous forme de dotation globale lorsque l'établissement a signé une convention, en tenant compte des prix de journée arrêtés par le Président du Conseil Général. Il peut également faire l'avance de l'intégralité des frais d'hébergement sous réserve du reversement des 90% des ressources du bénéficiaire et des aides au logement à caractère social.

Pour les établissements non habilités cités à l'article 92, l'aide sociale est payée sur facture aux établissements sur la base du tarif journalier moyen départemental fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général.

Pour les personnes ayant leur domicile de secours en Gironde et hébergées dans un établissement hors Gironde, le Département verse l'aide sociale sur facture à l'établissement en tenant compte des prix de journée fixé par le Président du Conseil Général du Département de l'établissement.

Texte de référence

CASF

Art R132-2

#### **ARTICLE 121**

La personne accueillie au titre de l'aide sociale dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées, s'acquitte elle-même de sa contribution à ses frais de séjour auprès du comptable de l'établissement ou du responsable de l'établissement privé.

#### **ARTICLE 122**

Les relations entre les résidents et l'établissement d'accueil devront être formalisées par un contrat de séjour conforme à la réglementation.

#### **ARTICLE 123**

La perception des revenus, y compris les aides au logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé :

- soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal,
- soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Dans les deux cas, la décision est prise par le Président du Conseil Général qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable. Le comptable de l'établissement

Texte de référence

CASF

Art L132-4

Art R132-4 et 5

reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal, le montant des revenus défini à l'article 103 du présent règlement.

#### **ARTICLE 124**

Texte de référence  
CASF  
Art L132-3  
Art R132-3

Les demandes d'autorisation de perception des revenus prévus à l'article précédent sont adressées au Président du Conseil Général.

Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement. Dans le cas où elle est formulée par l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

#### **ARTICLE 125**

Texte de référence  
CASF  
Art R132-4

Le Président du Conseil Général dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la demande de perception des revenus, à compter de la date de réception de celle-ci.

A l'expiration de ce délai et sauf si, au cours de celui-ci, une décision expresse a été notifiée à la personne et à l'établissement intéressé, l'autorisation est réputée acquise. La personne concernée est immédiatement informée.

La durée de l'autorisation est de deux ans lorsqu'elle a été tacitement délivrée. Lorsque l'autorisation résulte d'une décision expresse notifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sa durée ne peut être inférieure à deux ans et supérieure à quatre ans.

#### **ARTICLE 126**

Texte de référence  
CASF  
Art R132-5

Lorsque le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé est amené à percevoir directement les revenus, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris les aides au logement, et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement des dits revenus, sous réserve de la restitution du montant des revenus définis à l'article 103 du présent règlement.

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, d'une copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande

#### **3-2-9 Obligations des établissements**

#### **ARTICLE 127**

Texte de référence  
CASF  
Art R132-6

Le responsable de l'établissement dresse pour chaque exercice, avant le 28 février de l'année suivante ainsi que lorsque la personne concernée cesse de se trouver dans l'établissement, dans le mois de celui-ci, un état précisant les sommes encaissées et les dates d'encaissement ainsi qu'aux différentes dates, les sommes affectées au remboursement des frais de séjour et celles reversées à la personne concernée.

## **La provision**

### **ARTICLE 128**

La contribution doit être perçue par l'établissement à compter du premier jour de présence dans l'établissement donnant lieu à une facturation au titre de l'admission à l'aide sociale aux personnes âgées.

Pendant la période allant de l'entrée dans l'établissement à la décision du Président du Conseil général, une provision de ressources est demandée à l'usager.

Ainsi, dès l'entrée dans l'établissement, la personne accueillie qui a demandé à bénéficier de l'aide sociale est invitée à signer une déclaration par laquelle elle s'engage à payer une provision. Cette déclaration indique les revenus dont elle dispose.

En cas de rejet de la demande d'aide sociale, la personne hébergée est tenue de régler la totalité des frais d'hébergement.

En cas de prise en charge par l'aide sociale, la provision est reversée au Département, conformément à la décision d'aide sociale dans le cas du versement de l'intégralité des frais d'hébergement.

## **Perception des revenus par le Département**

### **ARTICLE 129**

Le reversement des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale peut s'effectuer mensuellement ou trimestriellement auprès du département par l'établissement ou le bénéficiaire ou son représentant légal dans le cas du versement de l'intégralité des frais d'hébergement à l'établissement. .

Les frais de gestion prélevés par les représentants légaux sur les ressources reversées après calcul du minimum de ressources laissé à la disposition de la personne âgée, conformément aux dispositions décrites aux articles 103 et 104, doivent être certifiées par une ordonnance de taxe rendue par le juge des tutelles ou par le compte de gestion visé par le juge.

## **3-3 L'accueil au domicile d'un particulier agréé**

Texte de référence  
CASF  
Art L441-1 à L443-12  
Art R441-1 et suivants

### **3-3-1 Conditions de prise en charge relatives à la famille d'accueil agréée**

### **ARTICLE 130**

Les dispositions relatives à l'accueil des personnes âgées par des particuliers à leur domicile à titre onéreux sont précisées dans la réglementation départementale relative à l'accueil familial.

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale, des frais d'hébergement chez un

particulier agréé, la personne qui sollicite cette aide doit :

- remplir les conditions d'admission à cette aide,
- être accueillie chez un particulier agréé par le Président du Conseil Général et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- avoir signé un contrat d'accueil (conforme aux stipulations du contrat type établi par voie réglementaire et validé par le département)

Si une de ces conditions n'est plus remplie, la prise en charge au titre de l'aide sociale est interrompue.

### **ARTICLE 131**

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Texte de référence  
CASF  
Art L442-1  
Art D442-3

### **ARTICLE 132**

Conformément à l'article L 442-1 du CASF un contrat écrit doit être conclu entre les personnes accueillantes et les personnes accueillies.

Celui-ci doit préciser les conditions matérielles et financières de l'accueil, ainsi que les droits et les obligations des parties.

Il doit être conforme au contrat type établi par voie réglementaire.

### **ARTICLE 133**

L'accueillant familial agréé et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est tenu de respecter les tarifs fixés par le Président du Conseil Général, quelque soit le niveau de ressources des personnes accueillies.

### **ARTICLE 134**

Texte de référence  
CASF  
Art L122-2

L'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées n'est pas acquisitif du domicile de secours.

### 3-3-2 Conditions d'admission relatives au demandeur

#### **ARTICLE 135**

Les conditions d'admission sont les mêmes que celles concernant l'accueil en établissement, et prévues aux articles 62, 95, 96 du présent règlement.

#### **Cumul**

#### **ARTICLE 136**

L'aide ménagère au titre de l'aide sociale ne peut pas être servie .  
Le cumul de l'aide sociale à l'hébergement est possible avec l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile conformément aux règles définies aux articles du présent règlement relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie chez un accueillant familial agréé.

### 3-3-3 Procédure d'admission

#### **Dépôt de la demande**

#### **ARTICLE 137**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.

#### **Constitution du dossier**

#### **ARTICLE 138**

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS ou du CIAS.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Conseil Général.

Tout dossier incomplet, sauf justification expresse signée par le Président du CCAS ou du CIAS est retourné avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur est avisé du retour de son dossier et de la liste des pièces manquantes.

En application de l'article R.132-9 du CASF, il est indispensable lors de la constitution du dossier de fournir la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cette liste est fixée notamment au vu du livret de famille.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant.

#### **Transmission du dossier au service instructeur**

#### **ARTICLE 139**

Le dossier, ainsi constitué, doit obligatoirement être transmis au Président du Conseil Général du lieu de domicile de secours du demandeur par le maire, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

### **Date d'effet**

#### **ARTICLE 140**

La décision d'attribution de l'aide sociale concernant la prise en charge des frais d'hébergement prend effet à compter de la date d'entrée dans la famille d'accueil et de la signature du contrat d'accueil par la personne âgée à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans un délai de deux mois suivant ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Pour les résidants payants, la date de prise en charge débute le jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'impossibilité de régler les frais d'hébergement à l'accueillant familial.

Passé ce délai, les frais seront pris en charge à compter de la date de la signature de la demande par la personne âgée ou son représentant légal.

### **La décision d'attribution**

#### **ARTICLE 141**

La décision d'aide sociale attribuée à la personne accueillie pour faire face à ses frais d'hébergement chez l'accueillant familial agréé et habilité, est prise par le Président du Conseil Général pour une durée de 3 ans.

### **3-3-4 Participation financière du demandeur**

#### **ARTICLE 142**

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement chez un accueillant familial à titre onéreux est accordée par le Président du Conseil Général dans les mêmes conditions que pour un placement en établissement.

Le Président du Conseil Général fixe la part qui restera à la charge de la collectivité, en tenant compte :

- de la participation personnelle de la personne âgée,
- de la participation éventuelle des obligés alimentaires et de l'obligé de secours.

### **Affectation des ressources de la personne âgée :**

#### **ARTICLE 143**

Les ressources, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant, et des pensions attachées aux distinctions honorifiques sont

affectées dans la limite de 90 % de leur montant, au remboursement des frais d'hébergement.

Les aides au logement, versées aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, prestation en espèces destinée au logement, sont affectées dans leur intégralité au remboursement des frais d'hébergement. Il en est de même de la participation éventuelle des obligés alimentaires et de l'obligé de secours.

### **Minimum de ressources laissé à la disposition de la personne âgée**

#### **ARTICLE 144**

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans une famille d'accueil au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, par application des dispositions des articles L. 132-3 et L. 132-4 est fixée, lorsque le placement comporte l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

#### **ARTICLE 145**

Les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale pourront être majorées par décision du Président du Conseil Général pour faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :

- impôts et taxes
- assurance habitation
- frais de tutelle validés par le juge des tutelles
- les dépenses réelles de mutuelle (dans la limite d'un plafond mensuel fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général )
- responsabilité civile
- mensualités liées aux contrats d'obsèques
- mensualités établies dans le cadre d'un plan de surendettement arrêté par la commission de surendettement.

### **Ressources laissées au conjoint resté à domicile**

#### **ARTICLE 146**

Le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité resté à domicile doit disposer de ressources au moins égales à 80 % du salaire minimum de croissance majoré des charges fixes suivantes :

- loyer résiduel
- impôts et taxes

Les situations de surendettement feront l'objet d'une étude particulière.

Le Président du Conseil Général fixe la participation du Département aux frais d'hébergement au domicile d'un accueillant familial au titre de l'aide sociale sur cette base.

### **3-3-5 Contribution financière des obligés alimentaires et de l'obligé de secours**

#### **ARTICLE 147**

Il y a mise en jeu de l'obligation alimentaire et de l'obligation de secours dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 108 à 113 du présent règlement, concernant le placement en établissement.

### 3-3-6 Modalités financières

#### **ARTICLE 148**

Le département règle mensuellement l'aide sociale à la personne accueillie ou à son représentant légal qui doit la verser à l'accueillant familial augmentée de sa participation et éventuellement de l'obligation alimentaire et de l'obligation de secours.

### 3-3-7 Absences des accueillis et de l'accueillant familial

Dans tous les cas d'absences tels que définis ci après, le versement du loyer est maintenu

#### **Absences pour convenances personnelles**

#### **ARTICLE 149**

Dans le cadre d'un accueil à temps plein et pour toutes les absences, la rémunération est due par la personne admise au titre de l'aide sociale, selon les dispositions prévues dans le contrat d'accueil dans la limite de 35 jours par an.

La prestation d'aide sociale versée par le département n'est pas suspendue.

#### **Hospitalisation**

#### **ARTICLE 150**

Lorsqu'une personne âgée bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale est hospitalisée pour une durée inférieure à 30 jours, la pension prévue dans le contrat d'accueil est maintenue à compter du 1er jour d'hospitalisation pendant 30 jours consécutifs.

Pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé après avis du médecin du Conseil Général.

La personne accueillie garde la disposition de sa chambre durant cette période

En cas d'hospitalisation, le particulier agréé est tenu d'informer le Département dans un délai maximum de 48 heures.

En l'absence de couverture par une mutuelle ou de prise en charge par la couverture maladie universelle, le forfait journalier restant à sa charge sera acquitté par le département à l'établissement de santé sur justificatif de la facturation.

#### **Absences de l'accueillant familial**

#### **ARTICLE 151**

En cas d'absence de l'accueillant familial, le versement de l'aide sociale est maintenue si la continuité de l'accueil à la charge de l'accueilli est assurée.

### 3-3-8 Procédure de révision, de renouvellement et de fin de droit

#### **La révision et le renouvellement des droits**

##### **ARTICLE 152**

Conformément aux dispositions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement, les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise.

La décision est alors effective à la date de la demande.

##### **ARTICLE 153**

Au moins six mois avant l'échéance de la décision, le Département fait connaître au CCAS, CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.

#### **La fin de droit**

##### **ARTICLE 154**

Lorsque le décès se produit dans la famille d'accueil, celle-ci doit aviser le service de l'aide sociale dans les 48 heures qui suivent le décès du bénéficiaire.

#### **Le retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale**

##### **ARTICLE 155**

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est retirée en cas de :

- retrait d'agrément par le Président du Conseil Général
- fermeture de l'accueil par le représentant de l'État dans le département de la Gironde
- non respect des tarifs fixés par le Président du Conseil Général.

### **3-4 les recours en récupération concernant les aides à l'hébergement**

Texte de référence  
CASF  
Art L132-8  
Art R132-11

##### **ARTICLE 156**

Des recours sont exercés par le département :

1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande

d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

3° Contre le légataire.

Les recours prévus à l'article L.132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Le Président du Conseil Général fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

### **Les hypothèques légales**

Texte de référence  
CASF  
Art L132-9  
Art R132-13 à 16

#### **ARTICLE 157**

Pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues aux articles 2400 et suivants du code civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme d'une valeur égale ou supérieure à 1500 €.

Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La prise en charge du forfait journalier mentionnée à l'article L.132-8 n'est pas garantie par l'inscription d'une hypothèque légale.

A défaut d'indications fournies par l'intéressé sur la base d'une évaluation récente, l'hypothèque est effectuée par l'administration des affaires domaniales.

### **Les frais d'obsèques**

#### **ARTICLE 158**

La prise en charge des frais d'obsèques est une prestation extra légale qui peut être accordée sur décision du Président du Conseil Général, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'intéressé doit être bénéficiaire d'un placement au titre de l'aide sociale et être

décédé dans un établissement d'hébergement ou dans établissement hospitalier situé hors de sa commune de domicile de secours.

- L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes de quelque nature que ce soit pour payer ses frais d'obsèques.
- Les personnes tenues à la dette alimentaire ne sont pas en mesure de financer ces frais.
- L'intéressé décédé n'ouvre pas droit au capital décès ou au paiement des frais d'obsèques par d'autres organismes notamment par la réalisation de contrat d'obsèques.

Le Président du Conseil Général peut accorder une prise en charge dans la limite d'un forfait indexé sur le tarif frais funéraires accidents du travail de la sécurité sociale sur la base d'un arrêté pris annuellement par du Président du Conseil Général.

## **B - L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE**

### **1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1 – 1 – Nature et fonction de l'allocation personnalisée d'autonomie**

##### 1-1-1 Définition de l'allocation personnalisée d'autonomie

###### Textes de référence

CASF

Art L.232-1

Art L.232-19 §3

#### **ARTICLE 159**

Toute personne âgée de soixante ans et plus résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à l'allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

#### **ARTICLE 160**

Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

##### 1-1-2 Les différentes prestations de l'allocation personnalisée d'autonomie

#### **ARTICLE 161**

Cette allocation s'adresse aux personnes âgées en perte d'autonomie à domicile ou en établissement ou résidant en famille d'accueil agréée :

- l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile
- l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

###### Textes de référence

CASF

Art L.232-2

Art L.232-24

Art R.232-1

#### **1 - 2 – Conditions générales d'attribution.**

#### **ARTICLE 162**

L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne de soixante ans et plus attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale (grille AGGIR), également définies par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 163**

L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

###### Textes de référence

CASF

Art L.232-2

Art R.232-1

##### 1-2-1 - Condition d'âge

#### **ARTICLE 164**

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est attribuée aux personnes âgées de soixante ans et plus. Pour les personnes handicapées atteignant l'âge de soixante ans, elle a vocation à remplacer, à partir de cet âge, l'allocation compensatrice tierce personne ou la prestation de compensation du handicap, dans le cadre d'un droit d'option défini à l'article 167 du présent règlement.

Textes de référence

CASF

Art L. 232-1 et 2

Art L.122-2 et

suivants

Art L. 264-1 à 10

Art D. 264-1

Art R. 264-4

Art R. 232-2

Art 52 à 57 du

présent règlement.

1-2-2 - Conditions de résidence et domicile de secours

**ARTICLE 165**

- a) l'allocation personnalisée d'autonomie est servie par le département où le demandeur a son domicile de secours (dispositions précisées à l'article 53 du présent règlement).
- b) les personnes sans résidence stable doivent faire élection de domicile auprès d'un organisme agréé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général .
- c) les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence stable et régulière attestée par une carte de résident ou par un titre de séjour en cours de validité.

1-2-3 - Condition relative au degré de perte d'autonomie

Textes de référence

CASF

Art L.232-1 et 2

Art R.232-3 et 4

**ARTICLE 166**

L'allocation personnalisée d'autonomie ne peut être accordée qu'aux personnes relevant des groupes iso-ressources 1, 2, 3 ou 4 de la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources).

Textes de référence

CASF

Art L.232-23

Art L. 232-2

Ancien art L.245-3

Art L.245-9

Art R.232-61

1-2-4 - Règles de non cumul et choix d'option entre l'allocation compensatrice tierce personne et l'allocation personnalisée d'autonomie ou entre la prestation de compensation du handicap et l'allocation personnalisée d'autonomie

**ARTICLE 167**

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice pour tierce personne, avec l'aide ménagère servie par les caisses de retraite, ou financée par l'aide sociale départementale, ou avec la prestation de compensation du handicap ainsi qu'avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge mentionné à l'article 159 du présent règlement, et qui remplit les conditions prévues aux articles 159, 161, et 167 du présent règlement, peut choisir lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de cette allocation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L.245-1 du CASF et qui remplit les conditions prévues à l'article L.232-1 du CASF peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Si elle choisit de demander l'allocation personnalisée d'autonomie, la demande doit être déposée deux mois avant l'âge de soixante ans ou deux mois avant la date d'échéance fixée dans la notification de la décision d'allocation compensatrice tierce personne ou prestation de compensation du handicap.

Si le choix de la personne se porte sur l'allocation personnalisée d'autonomie, elle perd définitivement le bénéfice de la prestation de compensation du handicap.

## **2 – L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE**

Textes de référence  
CASF  
Art L.232-3 à 7  
Art L 313-12 Ibis II  
Art D.313-16

### **2-1 Définition de l' allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

#### **ARTICLE 168**

L'allocation accordée à une personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. Les dépenses de soins n'entrent pas dans cette définition.

Est également considérée comme résidant à domicile la personne accueillie à titre onéreux au titre de l'accueil familial de l'article L.441-1 et suivants du CASF ou hébergée dans un logement foyer ou dans un établissement de moins de 25 lits dans les conditions prévues aux articles 208 et suivants du présent règlement.

Textes de référence  
CASF  
Art R.232-2  
Art R.232-23 et 24

### **2-2 - Attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

#### **2 – 2 – 1 - Dépôt de la demande et instruction administrative.**

#### **ARTICLE 169**

Le retrait du dossier de demande s'effectue auprès :

- des services du Département ;
- des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les mairies;
- des centres locaux d'information et de coordination (CLIC);
- des services d'aide à domicile agréés et/ou autorisés.

#### **ARTICLE 170**

Le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie comprend impérativement les pièces justificatives suivantes :

- s'il s'agit d'un demandeur de nationalité française ou d'un ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne ou un extrait d'acte de naissance ;
- s'il s'agit d'un demandeur de nationalité étrangère non ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour en cours de validité.
- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu.

- la photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du bénéficiaire.
- Les éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur l'avis d'imposition

### **ARTICLE 171**

Ce dossier est adressé au Président du Conseil Général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer de son dépôt le maire de la commune de résidence du demandeur. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet.

Lorsqu'il constate que le dossier présenté est incomplet, le président du conseil général fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

### **ARTICLE 172**

Pour vérifier les déclarations des intéressés, les services du Département chargés de l'évaluation des droits d'allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire.

Ces données sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

### **2 – 2 –2 Evaluation médico-sociale :**

#### Textes de référence

CASF  
 Art L.232-3  
 Art L.232-6  
 Art L.232-7alinéa 3  
 Art L.232-14  
 Art R.232-7, 8, 12  
 et 13

### **ARTICLE 173**

L'équipe médico-sociale, comprenant au moins un médecin et un travailleur social, procède à l'évaluation du degré de perte d'autonomie et à l'élaboration d'un plan d'aide si celui-ci le justifie.

Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi. Le demandeur est orienté vers sa caisse de retraite afin d'étudier la possibilité d'autres aides.

Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

L'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile prévue à l'alinéa précédent. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie.

## **ARTICLE 174**

Dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification; dans ce cas, une deuxième proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou en cas de non réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de 10 jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.

La non réponse dans les 10 jours à la première proposition vaut pour acceptation.

### **2-2-3 Elaboration du plan d'aide**

## **ARTICLE 175**

L'équipe médico-sociale fait figurer dans le plan d'aide les modalités d'intervention les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire dans la limite du montant maximum attribuable.

Ces modalités d'intervention peuvent concerner :

- la rémunération des heures de l'intervenant à domicile,
- le règlement de services rendus par les accueillants familiaux visés à l'article L.441-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les frais de téléalarme ou d'aide technique,
- le règlement des frais d'hébergement d'accueil de jour dans des établissements autorisés à cet effet
- le règlement des frais d'hébergement temporaire dans la limite de 60 jours par an dans des établissements autorisés à cet effet,
- toute dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

## **ARTICLE 176**

L'intervenant salarié ne peut être le conjoint, le concubin du bénéficiaire ou la personne avec qui il a passé un pacte civil de solidarité.

## **ARTICLE 177**

Dans le cas de l'hébergement temporaire ou de l'accueil de jour, les frais relatifs à la dépendance sont pris en charge en prestations extra légales par le département au travers d'une dotation globale annuelle avec les établissements autorisés à cet effet.

## **ARTICLE 178**

Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants concernant :

1° les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social ;

2° les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale

l'équipe médico-sociale recommande que l'allocation personnalisée d'autonomie soit,

sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé dans les conditions fixées à l'article L129.1 du code du travail ou L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le refus exprès de recourir à un service prestataire d'aide à domicile autorisé est formulé par écrit sur le plan d'aide soumis à l'acceptation de l'intéressé.

#### 2-2-4 La décision d'attribution

##### Textes de référence

CASF

Art L.232-12

Art R.232-12

Art D.232-25

#### **ARTICLE 179**

L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est accordée par décision du Président du Conseil Général et servie par le Département sur proposition d'une commission présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

La commission de l'allocation personnalisée d'autonomie comprend, outre son président, six membres désignés par le Président du Conseil Général :

- a) trois membres représentant le département ;
- b) deux membres représentant les organismes de sécurité sociale ;
- c) un membre désigné au titre d'une institution ou d'un organisme public social et médico-social ayant conclu avec le département la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 232.13 du code de l'action sociale et des familles ou, à défaut, un maire désigné sur proposition de l'assemblée départementale des maires.

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Elle propose au Président du Conseil Général les montants d'allocation personnalisée d'autonomie correspondant aux besoins des personnes évalués dans les conditions prévues aux articles correspondant du présent règlement..

##### Textes de référence

CASF

Art L232-14 alinéa5

Art R.232-27

#### 2-2-5 La notification de la décision d'attribution : forme et contenu

#### **ARTICLE 180**

La décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie doit être notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet.

Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil Général.

La décision est notifié par un arrêté qui mentionne :

- la durée de validité de la décision ;
- le montant mensuel de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- la participation financière éventuelle du bénéficiaire ;

#### **ARTICLE 181**

La décision est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée de trois ans maximum pour les plans d'aide faisant appel à des interventions par de l'emploi salarié et/ou d'un service mandataire et cinq ans pour les plans d'aide faisant appel au moins à des interventions d'un service prestataire agréé.

##### Texte de référence :

CASF

Art L.232-12

#### 2-2-6 La décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en cas d'urgence.

## **ARTICLE 182**

Le Président du Conseil Général peut attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou sociale par :

- la défaillance de l'aidant,
- la défaillance physique de nature à compromettre immédiatement le maintien à domicile de la personne vivant seule.

Le degré de dépendance est évalué par l'équipe médico-sociale dès la demande d'urgence et un plan d'aide est élaboré au plus proche des besoins de la personne âgée en coordination avec un service prestataire.

## **ARTICLE 183**

Cette allocation d'urgence est accordée à compter de la date validée par l'équipe médico-sociale du Département jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois.

Dans ce délai de 2 mois, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déposer un dossier de demande complet comportant l'intégralité des pièces justificatives mentionnées à l'article 170 du présent règlement. Il sera procédé à une nouvelle évaluation par les équipes médico-sociales au domicile de la personne.

### **2-3 Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

#### **2-3-1 Définition et contenu**

Textes de référence  
CASF  
Art L. 232-3 alinéa  
2  
Art R.232-10

## **ARTICLE 184**

Il est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire diminué d'une participation éventuelle calculée en fonction de ses ressources dans la limite du montant maximum attribuable.

Le montant du plan d'aide est obtenu en multipliant le nombre d'heures attribué par l'équipe médico-sociale par le taux horaire fixé par arrêté du Président du Conseil Général.

A ce total est ajouté le montant des interventions prévues à l'article 175 et attribuées par l'équipe médico-sociale.

#### **2-3-2 Montant maximum attribuable des plans d'aide à domicile et revalorisation**

Textes de référence  
CASF  
Art R.314-130  
Art R.314-135  
Art R.232-9

## **ARTICLE 185**

Le montant maximum du plan d'aide financé par l'allocation personnalisée d'autonomie est fixé par voie réglementaire pour chacun des degrés de perte d'autonomie déterminés à l'aide de la grille nationale AGGIR. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par rapport à des tarifs nationaux en référence à la majoration pour tierce personne visée à l'article L355-1 du code de la sécurité sociale. Ces tarifs nationaux de plans d'aide sont revalorisés chaque année.

Pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de

l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Textes de référence  
Loi N° 2001-647  
du 20 juillet 2001 –  
art. 19, III

### 2-3-3 L'allocation différentielle

#### **ARTICLE 186**

CASF  
Art R. 232-58 et 59

Les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ou des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés.

Elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre, sous réserve des dispositions des articles L.232-5 et L.232-7 du code de l'action sociale et des familles.

L'allocation différentielle fait l'objet, lors de chaque révision, renouvellement ou revalorisation des tarifs, d'une nouvelle évaluation pour tenir compte de l'évolution du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie perçue par son bénéficiaire.

Cette allocation disparaît quand le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est supérieur ou égal au montant de l'allocation initialement versée.

## **2-4 Participation financière des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

### 2-4-1 Appréciation des ressources et prise en compte de la modification de la situation financière du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 187**

La participation financière du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources.

#### **ARTICLE 188**

##### **Les ressources prises en compte :**

- Le revenu déclaré de l'année de référence tel qu'il figure dans le dernier avis d'imposition ou de non imposition et intégrant les revenus du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité.

Le revenu pris en compte est égal à la somme arithmétique des revenus suivants :

- revenus avant déduction et abattement pour salaires et assimilés ainsi que les bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, et les bénéfices non industriels non commerciaux,
- pensions, retraites et rentes,
- revenus mobiliers nets,
- revenus fonciers nets,
- plus values de cessions pour les valeurs immobilières.

- Les revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts

- Le patrimoine dormant, c'est à dire les biens immobiliers et mobiliers ainsi que les capitaux qui ne sont ni placés ni exploités, donne lieu à une évaluation forfaitaire représentative du revenu annuel sur la base de 50 % de la valeur locative pour les immeubles bâtis, 80 % de cette valeur s'il s'agit d'immeubles non bâtis et 3% pour les capitaux.

Cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est effectivement occupée par l'intéressé, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ses enfants ou petits enfants.

## **Les ressources non prises en compte :**

### **ARTICLE 189**

- L'épargne : Les montants placés sur des livrets A, CODEVI, livret d'épargne populaire et plan d'épargne populaire.
- Les rentes viagères constituées pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.
- La retraite du combattant, la retraite mutualiste du combattant, les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.
- Les concours financiers apportés par les enfants pour la prise en charge nécessitée par la perte d'autonomie des parents, telles les pensions alimentaires.
- Certaines prestations sociales à objet spécialisé :
  - prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
  - allocations de logement visées aux L.542.1 et suivants et L.831.1 à L.831.7 du code de la sécurité sociale et aide personnalisée au logement visée à l'article L.351.1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - primes de déménagement instituées par les articles L.542.8 et L.755.21 du code de la sécurité sociale et par l'article L.351.5 du code de la construction et de l'habitation ;
  - prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R.432.10 du code de la sécurité sociale ;
  - prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article R.435.1 du code de la sécurité sociale ;
  - capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
  - indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident de travail prévue par l'article L.434.1 du code de la sécurité sociale.

Textes de référence  
CASF  
Art R.232-11

### **Appréciation des ressources en situation de couple.**

### **ARTICLE 190**

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation individuelle.

L'instruction de la demande pour une personne vivant en couple est réalisée en déterminant sa situation personnelle. De ce fait, les ressources du couple sont divisées par 1,7 lorsque les deux membres vivent conjointement à domicile et par 2 dans le cas de résidence séparée, du fait notamment d'un hébergement en établissement ou chez un accueillant familial agréé.

La demande émanant d'un couple fait l'objet d'une instruction individuelle qui isole la demande de chacun des deux membres.

Textes de référence  
CASF  
Art R.232-6  
Anciens articles  
R.531-11 à R.531-  
13 du code de la  
sécurité sociale

## **Prise en compte de la modification de la situation financière du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

### **ARTICLE 191**

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie en raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou en raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que fixée aux articles ci-dessus.

Les montants respectifs de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation mentionné au premier alinéa.

Le retour à meilleure fortune entraîne la révision de l'appréciation des ressources.

Textes de référence  
CASF  
Art L.232.3 et 4  
Art R.232-11

### **2-4-2 Calcul de la participation**

#### **ARTICLE 192**

La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie prévue à l'article L. 232-4 est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise.

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont le revenu mensuel est compris entre 0,67 et 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne acquitte une participation calculée selon les modalités prévus à l'article R.232-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Toutefois est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont le revenu mensuel est supérieur à 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne acquitte une participation égale à 90 % du montant du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire en application de l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 193**

Textes de référence  
CASF  
Art L.232-6 alinéa  
3  
Art L.313-1  
Art R.232-14

La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est majorée de 10 % lorsque ce dernier fait appel à une tierce personne qu'il emploie directement et qui ne justifie pas d'une expérience acquise ou d'un niveau de qualification définis par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

## **2.5 Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

Textes de référence : CASF  
Art D.232-31

### **2- 5 -1 Montant minimum de l'allocation.**

#### **ARTICLE 194**

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas versée si son montant, déduction faite de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC horaire.

Textes de référence :

CASF  
Art L.232-14,  
dernier alinéa et  
L.232-15  
Art D.232-31 et 33  
Art R.232-30

## 2 - 5 –2 Modalités de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

### **ARTICLE 195**

L'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services prestataires ou au bénéficiaire dans le cadre d'un paiement mensuel.

Lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée.

Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution.

Il comprend le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie due à compter de la date d'ouverture des droits.

Dans le cadre d'un paiement direct au prestataire, la personne âgée doit s'acquitter de sa participation au plan d'aide auprès du prestataire qui lui présentera une facture mensuelle.

### **ARTICLE 196**

Les dépenses correspondant au règlement de frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements autorisés à cet effet ainsi qu'aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées, conformément à l'article L.232-14 du code de l'action sociale et des familles selon une périodicité autre que mensuelle.

Toutefois, ledit versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année.

Textes de référence :

CASF  
Art L.232-7  
alinéa 5  
Art R.232-16 et 17  
Art R.232-32

## 2-5-3 - La suspension du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

### **Les cas de suspension**

### **ARTICLE 197**

Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu :

- lorsque le bénéficiaire n'a pas adressé la déclaration du ou des salariés rémunérés par l'allocation personnalisée d'autonomie ou du service à domicile dans un délai d'un mois ;
- si le bénéficiaire n'acquiesce pas sa participation ;
- si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière.
- ou sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non respect du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral de son bénéficiaire.

### **Hospitalisation du bénéficiaire**

### **ARTICLE 198**

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés aux a et b du 1° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé. Il incombe au bénéficiaire, le cas échéant à son représentant légal ou au service d'aide à domicile, d'en informer le Président du Conseil Général.

### **Absence du domicile**

#### **ARTICLE 199**

En cas d'absence du domicile du bénéficiaire pour convenances personnelles, et pour les plans d'aide avec paiement usager, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est suspendu. Il sera rétabli sur présentation de justificatifs dans la limite du nombre heures attribuées dans le cadre du plan d'aide en cours et dans la limite du maximum attribuable.

Textes de référence :  
CASF  
Art R.232-16

### **La procédure de suspension**

#### **ARTICLE 200**

Dans les situations visées à l'article 197 sauf pour les cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles, le Président du Conseil Général met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées.

Si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas déféré dans le délai d'un mois à la demande du Président du Conseil Général, celui-ci peut suspendre le service de l'allocation par une décision motivée.

Cette décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'allocation est rétablie au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

Texte de référence :  
CASF  
Art R.232-28

## **2-6 La révision et le renouvellement du droit**

### **La révision du droit**

#### **ARTICLE 201**

La décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire.

Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil Général si des

éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue.

La demande de révision par le bénéficiaire doit être formulée par écrit et adressée au Président du Conseil Général accompagnée du dernier avis d'imposition. Il peut être procédé alors à une nouvelle évaluation de l'état de dépendance et le cas échéant à l'élaboration d'un nouveau plan d'aide.

## **Le renouvellement du droit**

### **ARTICLE 202**

Le Département informe, 6 mois avant l'échéance du droit, la personne âgée des modalités de renouvellement avec les pièces justificatives à fournir. Le renouvellement du droit est soumis à la justification du contrôle d'effectivité de l'aide.

Texte de référence :  
CASF  
Art R.131-6

## **2-7 La fin du droit**

### **Décès du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

#### **ARTICLE 203**

En cas de décès d'un bénéficiaire, le Président du Conseil Général doit être avisé sans délai par le maire ou le CCAS ou CIAS ou l'entourage familial ou le cas échéant le représentant légal du bénéficiaire ou le service d'aide à domicile .

La décision d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est interrompue le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès.

Le versement effectif de l'allocation personnalisée d'autonomie ne donnera pas lieu à récupération des sommes versées pour la période comprise entre la date du décès et la fin du mois du décès sauf en cas de clôture de compte.

### **Entrée en établissement**

#### **ARTICLE 204**

En cas d'entrée en établissement, le Président du Conseil Général doit être avisé sans délai par le maire ou le CCAS ou CIAS, le directeur de l'établissement, l'entourage familial ou le cas échéant le représentant légal du bénéficiaire.

La décision d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est interrompue la veille de l'entrée en établissement.

### **Renonciation**

#### **ARTICLE 205**

En cas de renonciation à l'allocation personnalisée d'autonomie par la personne âgée ou son représentant légal, la décision d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est interrompue à la date à laquelle elle indique renoncer à son droit dans son courrier adressé au Président du Conseil Général.

### **Entrée en famille d'accueil**

## **ARTICLE 206**

En cas d'entrée en famille d'accueil, le Président du Conseil Général doit être avisé sans délai par la personne âgée bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, ou le cas échéant par son représentant légal, ou par l'accueillant familial, ou par l'entourage familial ou par le maire ou le CCAS ou CIAS.

La décision d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est révisée à la date de signature du contrat d'accueil et du dossier réputé complet.

### **Déménagement dans un autre département**

## **ARTICLE 207**

Le paiement est suspendu par le département de Gironde. L'allocation personnalisée d'autonomie est versée sur justificatifs par le Département pendant les 3 mois nécessaires à l'acquisition du domicile de secours dans le nouveau département.

Textes de référence  
Délibération du 24  
mars 2003

### **2-8 Autres situations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile**

#### **2- 8 -1- L'accueil familial**

CASF  
Art L232- 5  
Art L441-1 à 443-10  
Art R.232-8

## **ARTICLE 208**

La personne âgée hébergée par un accueillant familial dans les conditions mentionnées aux articles L 441-1 et suivants du CASF est considérée, pour la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, comme vivant à son domicile. Les dispositions relatives à la procédure d'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie précisées à l'article 170 du présent règlement lui sont donc applicables.

Les dépenses prises en charge dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale comprennent la rémunération des services rendus par l'accueillant familial agréé, majorée éventuellement d'une indemnité pour sujétions particulières convenue dans le contrat d'accueil et, le cas échéant, le versement d'autres avantages servant à financer des aides techniques. Elles peuvent comprendre également le financement de journées d'accueil de jour dans la limite du montant maximum attribuable du plan d'aide.

Ce plan d'aide est financé par l'allocation personnalisée d'autonomie moyennant une participation éventuelle de la personne âgée.

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie, affecté pour la rémunération de la famille d'accueil, doit être inférieur ou au plus égal à la rémunération pour services rendus majorée éventuellement des sujétions particulières convenue sur le contrat d'accueil.

Pour les premières demandes, la date d'attribution est conditionnée par la date du dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie réputé complet et la date de signature du contrat d'accueil.

Les personnes déjà en famille d'accueil bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions normales décrites au présent règlement.

Textes de référence  
CASF  
Art L. 232-5

#### **2-8-2- Les structures de moins de 25 lits ne présentant pas le caractère d'EHPAD (Petites Unités de Vie).**

## **ARTICLE 209**

Les résidents des petites unités de vie bénéficient du dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

Les modalités d'évaluation de la perte d'autonomie sont identiques à celles définies à l'article 217 du présent règlement.

Le plan d'aide est forfaitisé dans le cadre d'une tarification arrêtée annuellement par le Président du Conseil Général.

Le tarif dépendance varie en fonction de l'appartenance du résident à un Groupe Iso-Ressources.

L'allocation s'élève au montant du GIR correspondant au niveau de dépendance diminué du ticket modérateur représenté par le tarif du GIR 5-6.

L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement au bénéficiaire sauf lorsque la structure d'accueil a signé une convention de dotation globale avec le Département.

La révision du GIR est annuelle.

### **2-8-3- Les logements foyers**

Textes de référence  
CASF  
Art L313-12-Ibis  
Art L633-1 du code de la construction et de l'habitation

## **ARTICLE 210**

Les personnes âgées accueillies dans des logements foyers à caractère médico-social visés à l'alinéa 6 de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles relèvent des dispositions de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile définies aux articles correspondants du présent règlement.

Dans le cas où ces établissements contractent une convention tripartite avec l'Etat et le Président du Conseil Général, les conditions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement du présent règlement s'appliquent.

## **ARTICLE 211**

Les logements foyers ne sont pas acquisitifs de domicile de secours.

## **3 – L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT**

### **3-1 Définition de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

Textes de référence  
CASF  
Art L.232- 8-I  
Art L.313-12  
Art D.313-15 et 16

## **ARTICLE 212**

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil. Elle correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance diminué d'une participation correspondant au montant du tarif du GIR 5- 6, appelé ticket modérateur.

Peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, les bénéficiaires hébergés dans les établissements ayant signé une convention tripartite conformément aux textes en vigueur.

Textes de référence  
CASF  
Art L.313-12-I

### **ARTICLE 213**

Les établissements dont le Gir moyen pondéré est supérieur à 300 ont une obligation de conventionnement avec le Président du Conseil Général et le Préfet.

Les partenaires conventionnels doivent s'engager par le biais de ces conventions tripartites dans une démarche « d'assurance qualité » garantissant à toute personne dépendante accueillie en établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

## **3 – 2 - La procédure d'instruction**

### **3-2-1 Instruction administrative**

Texte de référence  
Art L.232-8

### **ARTICLE 214**

Le dossier de demande peut être retiré dans l'établissement où la personne est accueillie ou dans les lieux mentionnés à l'article 169 du présent règlement.

### **Etablissements payés en dotation globale**

### **ARTICLE 215**

Les résidents des établissements dans lesquels l'allocation personnalisée d'autonomie est versée dans le cadre d'une dotation budgétaire globale sont soumis à des règles d'instruction simplifiées sous la responsabilité de l'administration de l'établissement. Dans ces établissements, le résident est dispensé de constituer un dossier individuel pour ouvrir droit à l'allocation personnalisée d'autonomie et celle-ci est réputée acquise dès l'admission en établissement et lorsqu'il remplit les conditions relatives au degré de perte d'autonomie requise.

Par contre le versement de la dotation à l'établissement reste conditionné par l'existence pour le bénéficiaire d'un domicile de secours en Gironde. Le directeur de l'établissement doit réunir et adresser les justificatifs d'état civil, la domiciliation du résident et l'attestation de résidence au président du conseil général.

### **Etablissements payés sur facture ou situés hors gironde**

### **ARTICLE 216**

L'exigence de dépôt d'un dossier de demande individuelle est maintenue pour les autres établissements et pour les personnes âgées résidant dans un établissement hors Gironde et qui ont un domicile de secours en Gironde.

Le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie est ouvert à partir de la date du dépôt d'un dossier de demande réputé complet.

### **3-2-2 – L'évaluation de la perte d'autonomie en établissement**

Texte de référence  
CASF  
Art R232-18

### **ARTICLE 217**

Le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur dans les conditions prévues à l'article

R.314-170 du CASF ou, à défaut, sous la responsabilité d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

L'évaluation de la perte d'autonomie des résidents de chaque établissement est transmise annuellement, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico-sociale du Département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie.

### 3-2-3 La décision d'attribution

#### **ARTICLE 218**

La décision est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée maximale de 10 ans.

### **3-3 Montant et versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement**

Texte de référence  
CASF  
Art L.314-1 et  
suivants  
Art L232-8-I

#### 3-3-1 Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

##### **ARTICLE 219**

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance diminué d'une participation correspondant au montant du tarif GIR 5-6, appelé ticket modérateur.

Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés conformément aux articles L.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Textes de référence  
CASF  
Art L.232-8-II  
Art L.232-11  
Art L.232-15 et 16  
Art R.314-181  
Délibération de  
l'assemblée  
plénière du 17  
décembre 2002

#### 3-3-2- Modalités de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

##### **ARTICLE 220**

Cette allocation est payée à l'établissement par le Président du Conseil Général pour décharger le résident, n'ayant pas son autonomie de vie, d'avoir à faire l'avance des frais entraînés par son état.

Elle peut être versée sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.

Cette dotation budgétaire globale n'inclut pas la participation des résidents qui doit être versée par le bénéficiaire directement à l'établissement.

Les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents relevant d'autres départements sont calculés conformément aux articles L.314-2 et L.314-9 du CASF et versés directement à l'établissement par le département concerné. Ces versements sont pris en compte pour le calcul de la dotation globale afférente à la dépendance.

Pour les établissements qui ne sont pas en dotation globale, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est versée aux établissements sur présentation de facture mensuelle ou trimestrielle à terme échu.

### **ARTICLE 221**

Pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le domicile de secours est en Gironde mais hébergés hors du département, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée directement à l'établissement sur facture.

### **ARTICLE 222**

Il incombe à la personne âgée ou le cas échéant à son représentant légal, ou au directeur de l'établissement d'aviser sans délai le Président du Conseil Général de tout événement pouvant affecter le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (admission, entrée, sortie).

### **ARTICLE 223**

Si la participation au tarif du GIR 5-6 ne peut être acquittée par un résidant celle ci peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions prévues au présent règlement.

#### **3-3-3 La suspension des versements**

Texte de référence

CASF

Art L.232-22

Art R232-32

Art L6111-2-1° a et b du code de la santé publique

### **ARTICLE 224**

En cas d'hospitalisation, pour des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le versement de la prestation peut être maintenu pendant trente jours ainsi que la facturation du tarif dépendance par l'établissement.

Au delà du trentième jour d'hospitalisation, l'allocation est suspendue.

Son versement est rétabli à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée et réintègre l'établissement.

### **ARTICLE 225**

En cas d'absence du bénéficiaire pour convenances personnelles, l'allocation personnalisée d'autonomie est maintenue les trente premiers jours sous réserve d'en informer l'établissement.

### **ARTICLE 226**

Il incombe au bénéficiaire, le cas échéant à son représentant légal ou au directeur de l'établissement d'informer le Président du Conseil Général de toute absence d'un résidant.

#### **3-4- La révision et le renouvellement de la décision**

Textes de référence

Art L.232-8

Lettre DGAS/5B du

3 mai 2002 relative

aux questions

diverses à la

tarification et à la

facturation des

tarifs dépendance –

Ministère des

### **ARTICLE 227**

En cas d'aggravation individuelle de la dépendance en cours d'année, il n'est pas procédé à la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie. Celle ci fait l'objet d'une évaluation annuelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Quelle que soit l'évolution du degré de dépendance du résidant en cours d'année, l'établissement ne doit lui réclamer que le seul tarif afférent au GIR 5-6 en vigueur.

### **ARTICLE 228**

Le Département informe six mois avant l'échéance du droit, la personne âgée ou son représentant légal et l'établissement des modalités de renouvellement du droit ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Texte de référence  
Art R.131-6 du  
CASF

#### **3-5 La fin du droit**

### **ARTICLE 229**

En cas de décès d'un bénéficiaire ou d'une sortie de l'établissement, le Président du Conseil Général doit être avisé sans délai par le directeur d'établissement, l'entourage familial ou le cas échéant le représentant légal du bénéficiaire ou par le maire ou le CCAS ou CIAS.

La décision d'allocation personnalisée d'autonomie est interrompue le jour du décès ou le jour de la sortie de l'établissement.

## **4 - LE CONTROLE DE L'EFFECTIVITE**

Textes de référence  
CASF

#### **4-1 Définition du contrôle**

Art L.232-7  
Art L.232-26  
Art L.232-15 à 17  
Art R.232-7 et 8  
Art R.232-15 à 17  
Art L133-2

### **ARTICLE 230**

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ou figurant au sein de la section dépendance du budget de l'établissement.

Sa mise en œuvre est en lien direct avec les obligations pesant sur le bénéficiaire en matière d'effectivité de l'aide prévue par la législation en vigueur.

La responsabilité d'organiser le contrôle de l'aide effective incombe au Président du Conseil Général.

### **ARTICLE 231**

Le Département est autorisé à demander toutes les informations nécessaires à la vérification des déclarations des intéressés et à s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent auprès des administrations publiques, dont les administrations fiscales, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire, lesquels sont tenus de les lui communiquer sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Textes de référence  
Art L.232-7  
Art L.133-3  
Art L.232-16  
Art L232-25  
Art R232-15 et 16

#### **4-2 Contrôle de l'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

### **ARTICLE 232**

Le contrôle porte sur les interventions d'aide à la personne faisant l'objet d'un versement direct au bénéficiaire. Il s'exerce à tout moment de la durée du plan d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie : à la mise en place du plan d'aide, lors d'une visite de suivi, lors d'une demande de révision ou de renouvellement de l'allocation ou à

tout évènement le justifiant.

Sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en oeuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16.

#### 4-2-1 Contrôles d'effectivité lors de la mise en place du plan d'aide.

##### **ARTICLE 233**

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

##### **ARTICLE 234**

Le lien de parenté éventuel entre l'allocataire et son salarié est également mentionné dans la déclaration. Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut en effet employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

##### **ARTICLE 235**

La déclaration faite par le bénéficiaire est vérifiée par le service départemental compétent et porte sur l'ensemble des interventions inscrites dans le plan d'aide.

##### **ARTICLE 236**

L'absence de retour de la déclaration justifie, après contrôle auprès du service d'intervention, la suspension du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le respect de la procédure et du délai prévu à l'article R.232-16 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de réalisation partielle du plan d'aide, le bénéficiaire ou l'équipe médico-sociale peut prendre l'initiative d'une révision correspondant aux besoins.

En cas de non réalisation totale du plan d'aide, il est mis fin au droit à l'allocation personnalisée d'autonomie et le versement est suspendu. Le bénéficiaire ainsi que le service d'intervention sont informés par courrier dans le respect de la procédure et du délai prévu à l'article R.232-16 du code de l'action sociale et des familles.

Dans tous les cas, le Département procède systématiquement à la récupération des indus.

#### 4-2-2 Le contrôle d'effectivité lors d'une visite de suivi, lors d'une révision ou d'un renouvellement de l'allocation ou tout autre évènement le justifiant

##### **ARTICLE 237**

Le contrôle porte sur l'utilisation des interventions indiquées dans le plan d'aide en cours. Il peut s'agir notamment de vérifier le nombre d'heures effectivement réalisées, de la mise en place de la télalarme ou des aides techniques prescrites ou de toute intervention financée par le département et versée à l'utilisateur y compris les frais relatifs à l'accueil de jour et à l'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 238**

A la demande du Président du Conseil Général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière.

Ces éléments peuvent être demandés durant toute la période d'attribution de l'allocation.

### **ARTICLE 239**

L'absence d'effectivité totale ou partielle entraîne la récupération de l'indu sur une période de 2 ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

#### **4-2-3 Le contrôle d'effectivité à la fin de droit à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**

### **ARTICLE 240**

Le versement mensuel par avance de l'allocation personnalisée d'autonomie peut générer des indus lorsque le Président du Conseil Général n'a pas été informé dans les délais du décès du bénéficiaire, de son entrée en structure d'hébergement ou de tout événement mettant fin au droit d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie à domicile.

#### **4-2-4 Le recouvrement de l'indu**

### **ARTICLE 241**

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée.

Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Tous les recouvrements relatifs aux services de l'allocation personnalisée d'autonomie sont opérés comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 242**

L'action intentée par le Président du Conseil Général ou le représentant de l'Etat pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Le fait d'avoir frauduleusement perçu l'allocation est puni des peines prévues par les articles 313.1 à 313.3 du code pénal qui répriment l'escroquerie. Les sanctions

Textes de référence :  
CASF  
Art L. 232-25  
alinéa 2  
Art L.232-24  
alinéa 2  
Art L.232-27  
Art D.232.31

encourues sont cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. La tentative d'escroquerie est punie des mêmes peines.

#### **4-3 Le contrôle d'effectivité des versements de l'allocation personnalisée à domicile aux services prestataires**

##### **ARTICLE 243**

Tout service, qu'il soit en paiement sur facture ou en dotation globale, doit informer le Département de tout événement concernant le bénéficiaire dans un délai de 48h.

##### **ARTICLE 244**

Dans le cas des services à domicile signataire d'une convention de dotation globale avec le Conseil Général, le département contrôle mensuellement la bonne utilisation de la dotation globale. Le service à domicile doit fournir au Département tous les justificatifs nécessaires à cette vérification.

#### **4-4 Le contrôle d'effectivité des versements de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à la structure**

##### **ARTICLE 245**

Tout établissement, qu'il soit en paiement sur facture ou en dotation globale, doit informer le département des admissions et sorties des résidents de la structure dans un délai de 48h.

##### **ARTICLE 246**

Dans le cas des établissements signataires d'une convention de dotation globale avec le conseil général, le département contrôle annuellement la bonne utilisation de la dotation globale et peut demander à l'établissement tous les justificatifs nécessaires à cette demande de vérification.

Textes de référence :

CASF  
Art L 232-18  
Art D.232-26  
Art L232-12

## **5 - LES RECOURS EN MATIERE D'ALLOCATION PERSONNALISEE AUTONOMIE**

### **5-1- Le recours amiable**

#### **5-1-1 La commission de recours amiable**

##### **ARTICLE 247**

Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant légal, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette commission départementale chargée de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être saisie dans le cas de litiges portant notamment sur :

- le refus de l'attribution de l'allocation lors d'une première demande ou de

- renouvellement
- l'appréciation du degré de perte d'autonomie et le classement dans un groupe iso-ressources (GIR)
- le contenu du plan d'aide
- la suspension ou l'interruption du plan d'aide
- la date d'attribution
- le montant de la participation

Pour l'exercice de cette attribution, la composition de la commission est élargie à cinq représentants des usagers nommés par le Président du Conseil Général, dont deux personnalités qualifiées désignées sur proposition du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées (CODERPA).

Lorsqu'elle est saisie d'un litige sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission recueille l'avis d'un médecin du département qui ne peut être celui qui a procédé à l'évaluation initiale du degré de perte d'autonomie du requérant.

#### 5-1-2 La procédure de recours amiable

##### **ARTICLE 248**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. La saisine de la commission se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Commission.

La commission dispose d'un délai d'un mois pour formuler une proposition en vue du règlement du litige dont elle a été saisie.

Au vu de la proposition formulée par la commission, le Président du Conseil Général prend, dans le délai de quinze jours, une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale. Celle-ci est notifiée à l'intéressé dans les mêmes conditions que la décision initiale et comprend les propositions de la commission.

La saisine de la commission de recours APA suspend les délais du recours contentieux.

#### Textes de référence

CASF

Art L.134-1 à 10

Art L 232-20

Art R.134-1 à 12

#### **5-2- Le recours contentieux**

##### **ARTICLE 249**

Indépendamment d'une éventuelle procédure amiable, un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie peut être formé devant la commission départementale d'aide sociale en première instance et la commission centrale d'aide sociale en appel, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 27 à 30 du présent règlement.

Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale mentionnée à l'article L.134-6 recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gériatrie et gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

## **LIVRE III**

# **LES PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR LE DEPARTEMENT**

# **EN FAVEUR DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES**

## A - L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

### 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### 1-1 Conditions générales

##### ARTICLE 250

Peut bénéficier de l'aide sociale aux adultes handicapés, sous condition de ressources, toute personne répondant aux conditions définies aux articles 51,52 et 63 du présent règlement,

Textes de référence  
CASF  
Art L.241-1

- dont l'incapacité permanente reconnue par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie) est

Art D821-1 du  
Code de la Sécurité  
Sociale

- soit au moins égale à 80%,  
- ou soit qui compte tenu de son handicap est dans l'incapacité de se procurer un emploi,

- et âgée au minimum de 20 ans. Cet âge minimum est ramené à 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

##### ARTICLE 251

Textes de référence  
CASF  
Ancien art L.245-1  
Art L245-1  
Art L334-5-1  
Art L312-1 6ème et  
7ème Art D245-3

La personne handicapée entrée dans le dispositif d'aide sociale avant 60 ans, conserve son statut de personne handicapée après 60 ans, au regard des règles d'intervention au titre de l'aide sociale.

Cette règle ne fait pas obstacle au droit d'option prévu entre l'ACTP, la PCH et l'APA.

Les règles relatives à l'ACTP resteront applicables à titre transitoire aux personnes handicapées ayant opté pour son maintien en application des anciens articles L.245-1 et suivants, D.245-1 et 2 et R.245-3 à R.245-20, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap.

#### Condition de nationalité

##### ARTICLE 252

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des allocations aux personnes handicapées à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

##### ARTICLE 253

Textes de référence  
CASF  
Art L344-5  
Ancien Art L245-5

Aucune participation ne peut être demandée aux obligés alimentaires des personnes bénéficiant d'une prestation d'aide sociale présentée dans le présent livre III.

## 1-2 Nature des prestations

### ARTICLE 254

Textes de référence

- CASF  
Art L.231-1et  
suivants  
Art L 241-1  
Ancien art L.245-1  
Art L245-1  
Art L245-1  
Art L312-1-I-7°  
Art D.312-162  
Art D312-166
- Les prestations d'aide sociale aux personnes adultes handicapées se définissent comme suit:
- Des prestations de soutien à domicile :
    - L'aide ménagère : services ménagers
    - Les frais de repas en foyers restaurants.
    - Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
    - Les services d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH)
    - L'accueil de jour
  - Des aides à l'hébergement :
    - L'accueil en établissement
    - L'hébergement à titre onéreux chez des accueillants familiaux agréés
    - L'accueil temporaire en établissement d'hébergement
    - L'accueil d'urgence en établissement d'hébergement
  - Des aides à l'autonomie à domicile et en établissement
    - L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
    - L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels
    - La Prestation de Compensation du handicap

## 2 – LES PRESTATIONS D’AIDE SOCIALE A DOMICILE

### 2-1 L’AIDE MENAGERE AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### 2-1-1 Définition et conditions générales d’attribution

Textes de référence **ARTICLE 255**

CASF  
Art L.231-1 et 2  
Art L241-1  
Art R 231-1 et 2  
Art R 241-1

L'aide ménagère est une prestation légale, accordée aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères. Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers.

#### **Conditions générales**

Textes de référence **ARTICLE 256**

CASF  
Art L 232-2

Toute personne handicapée qui ne peut assurer les actes ménagers dans son environnement quotidien, vivant seule ou avec une personne ne pouvant apporter cette aide, peut prétendre à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, sous réserve des conditions de ressources définies ci-après.

#### **Cumul**

#### **ARTICLE 257**

Cette forme d'aide n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap ou toute autre prestation de même nature versée par le Département.

La prise en charge par l'aide sociale d'un service ménager ne peut pas être cumulée avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale ou complémentaire.

#### **Habilitation des services ménagers**

#### **ARTICLE 258**

Seules les prestations d'aide ménagères fournies par les services bénéficiant d'un agrément qualité attribué par la préfecture de Gironde et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Conseil Général

#### 2-1-2 Conditions de ressources

#### **ARTICLE 259**

Textes de référence  
CASF  
Art L.132-1 à 3  
Art L.231-2  
Art R231-1 et 2  
Art R132-1

L'aide ménagère au titre de l'Aide Sociale peut être attribuée aux personnes handicapées disposant de ressources inférieures ou égales au plafond de l'Allocation d'Adulte Handicapé (AAH) à taux plein, majoré le cas échéant de la majoration pour vie autonome.  
Les ressources prises en compte sont celles des 3 derniers mois qui précèdent la demande.

## **ARTICLE 260**

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des revenus du demandeur : les revenus professionnels et autres, et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus , sans qu'il soit tenu compte:

### Textes de référence

CASF  
Art L132-2et 3  
Art L232-1  
Art L 231-2  
Art L241-1  
Art R132-1

- des créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre,
- de l'allocation logement éventuellement accordée,
- de la retraite du combattant,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- des prestations familiales,
- des aides à l'enfance,
- des aides à la famille
- des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée

Les biens non productifs de revenus, à l'exception de l'habitation principale du demandeur sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à :

- 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis,
- 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis,
- 3 % du montant des capitaux.

## **2-1-3 La procédure d'admission, de révision et de renouvellement**

### **Dépôt de la demande**

#### Textes de référence

CASF  
Art L131-1

## **ARTICLE 261**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.

### **Constitution du dossier**

## **ARTICLE 262**

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS ou du CIAS.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est annexée au dossier de demande d'aide sociale. .

Tout dossier incomplet, sauf si justification expresse signée par le Président du CCAS ou du CIAS est retourné avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur est avisé du retour de son dossier et de la liste des pièces manquantes.

### **Transmission du dossier au service instructeur**

## **ARTICLE 263**

Le dossier, ainsi constitué, doit obligatoirement être transmis au Président du Conseil Général du lieu de domicile de secours du demandeur par le maire, indépendamment de

l'appréciation du bien fondé de la demande, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

Textes de référence

CASF

Art L231-1

Art R231-2

## **L'évaluation du besoin**

### **ARTICLE 264**

L'aide à apporter est appréciée au vu du taux d'incapacité et de l'aide de fait apportée par l'entourage immédiat.

## **Temps d'intervention**

### **ARTICLE 265**

Le Président du Conseil Général détermine le nombre d'heures mensuelles de services ménagers en nature, accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins dans la limite de 12 heures par mois maximum.

## **Modalités d'attribution**

### **ARTICLE 266**

L'aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Général qui fixe la nature des services pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de dépôt du dossier réputé complet au Département.

## **La révision et le renouvellement des droits**

### **ARTICLE 267**

Textes de référence

CASF

Art R131-3

Art R131-4

Les révisions peuvent intervenir conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Trois mois avant l'échéance de la décision, le Département fait connaître au CCAS, au CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal.

Les dossiers de renouvellement doivent être déposés au CCAS, CIAS ou à la mairie dans un délai maximum de 2mois.

Les interventions effectuées sans décision restent à la charge de l'intéressé, du CCAS ou du CIAS.

## **2-1-4 Dispositions financières**

Textes de référence

CASF

Art L.231-1

Art R314-130

### **ARTICLE 268**

Le président du Conseil Général fixe par arrêté la tarification des services d'aide ménagère qu'il a habilités à intervenir au profit des bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que le montant de la participation horaire restant à la charge du demandeur.

Le département règle directement au service habilité les prestations d'aide ménagère effectuées sur présentation d'états nominatifs ou sous forme de versements mensuels dans le cadre d'une dotation globale.

La participation horaire restant à la charge du demandeur figure sur la notification de décision. Le bénéficiaire acquitte sa participation au service habilité.

## 2-2 LES FRAIS DE REPAS EN FOYERS RESTAURANTS

### 2-2-1 Définition et conditions générales d'attribution

Textes de référence

CASF

Art L231-3

Art R231-3

#### **ARTICLE 269**

Les frais des repas fournis aux personnes handicapées au titre des foyers-restaurants peuvent être pris en charge par l'aide sociale, à condition que le foyer ait été habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

### 2-2-2 Conditions d'attribution

#### **ARTICLE 270**

Les conditions d'attribution de cette prestation sont identiques à celles relatives à l'aide ménagère.

La procédure d'instruction de la demande est également identique.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est annexée au dossier de demande d'aide sociale.

#### **ARTICLE 271**

Cette aide est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée maximale de trois ans.

## 2-2-3 Procédure de révision et de renouvellement

### **ARTICLE 272**

Les révisions peuvent intervenir conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Trois mois avant l'échéance de la décision, le Département fait connaître au CCAS, au CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.

## 2-2-4 Dispositions financières

### **ARTICLE 273**

Le Président du Conseil Général fixe par arrêté le montant de la participation du Département au prix du repas des foyers restaurants qu'il a habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

### **ARTICLE 274**

Le Département règle directement au service habilité sa participation aux frais de repas sur présentation de facture.

## **2.3 Recours en récupération de l'aide sociale à domicile**

### **ARTICLE 275**

#### Textes de référence

CASF  
Art L.132-8  
Art R.132-11 et 12  
Ancien art L.245-6 et  
Art 95 de la loi n°2005-102 du 11/02/05  
Art L.245-7  
Art L241-4  
Art L344-5  
Art L132-9

Il n'est exercé aucun des recours en récupération prévus à l'article L.132-8, pour l'ACTP et la PCH.

Les recours prévus à l'article L132-8 du code de l'action sociale et de la famille en récupération sur succession ne s'appliquent pas, en matière d'aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, auprès des personnes handicapées si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers.

Il n'y a pas récupération sur donation, sur legs et sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune, pour l'aide sociale à l'hébergement.

Pour l'aide sociale à domicile, il n'y a pas récupération sur la succession lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers sur la partie de l'actif net successoral excédant 46 000 € pour les dépenses supérieures à 760 €.

Pour l'aide sociale à domicile, il y a récupération sur donation, sur legs et sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Les prestations d'aide à domicile, l'ACTP et la PCH ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale.

Pour l'aide sociale à l'hébergement en établissement et en famille d'accueil, la prise d'hypothèque ne peut être requise sur le bien de la personne handicapée lorsque celle-ci est mariée ou a des enfants. Elle peut être requise dans les autres cas.

## **2-4 LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)**

Textes de référence  
CASF  
Art L312-1-I-7°  
Art D312-162 à  
165

### **Définition de l'aide**

#### **ARTICLE 276**

Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnelles et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Ces services « prennent en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- a) Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- b) Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. »

Les personnes adultes handicapées qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent solliciter l'intervention de l'aide sociale.

#### **ARTICLE 277**

Ce service n'a pas de compétence en matière d'insertion professionnelle, de protection de l'enfance, et d'aide à la famille.

### **2-4-1 Conditions de prise en charge relative au SAVS**

#### **Habilitation**

#### **ARTICLE 278**

Les services concernés sont ceux autorisés par le Président du Conseil Général à accompagner des personnes adultes handicapées, et habilités à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale.

#### **Convention**

#### **ARTICLE 279**

L'habilitation des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention d'habilitation signée conjointement par le Président du Conseil Général et le gestionnaire de la structure concernée.

#### **Tarifification**

#### **ARTICLE 280**

Textes de référence  
CASF  
Art R314-105-

Chaque année , le Président du Conseil Général procède à la tarification des services d'accompagnement à la vie sociale habilités à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale et fixe le ou les prix de journée.

#### 2-4-2 Conditions d'admission relative au demandeur

##### **ARTICLE 281**

Cette aide à domicile s'adresse aux personnes handicapées orientées en SAVS par la CDA.

##### **ARTICLE 282**

Les conditions générales d'attribution sont précisées à l'article 250 du présent règlement.

#### 2-4-3 Procédure d'admission

##### **ARTICLE 283**

Un dossier d'aide sociale spécifique doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal et transmis directement au Département par le SAVS.

Ce dossier d'aide sociale ne peut être pris en compte que s'il est complet (accompagné des pièces justificatives demandées).

##### **ARTICLE 284**

La décision d'attribution de prise en charge des frais de SAVS, prend effet à compter de la date d'entrée dans le dispositif. Les pièces justificatives demandées doivent être déposées dans un délai maximum de deux mois suivant ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Passé ce délai, les frais ne seront plus pris en charge à compter de la date de l'entrée dans le dispositif mais à la date de dépôt des pièces justificatives demandées.

##### **ARTICLE 285**

Cette prestation est accordée par décision du Président du Conseil Général pour une durée équivalente à la durée d'orientation de la CDA et au maximum pour une durée de 5 ans.

#### 2-4-4 Obligation financière du demandeur

##### **ARTICLE 286**

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler les frais inhérents à cette prise en charge.

##### **ARTICLE 287**

Les ressources prises en compte sont décrites à l'article 260 du présent règlement.

#### 2-4-5 Procédure de révision et de renouvellement

##### **ARTICLE 288**

Conformément aux dispositions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement, les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être porté à la connaissance du Conseil Général par la personne elle-même, son représentant légal ou son entourage, mais aussi par les différents services intervenants.

La décision est alors effective à la date du changement de la situation.

Dans le cadre d'un renouvellement, six mois avant l'échéance de la décision, le SAVS doit faire connaître au département, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal. Cette demande de renouvellement doit faire l'objet d'une décision de la CDA.

Les pièces justificatives demandées par le Président du Conseil général doivent être déposées dans un délai maximum de deux mois. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation sera interrompue.

#### 2-4-6 Modalités financières

### **Règlement de la prestation**

#### **ARTICLE 289**

Le département règle les frais de prise en charge dans les services habilités selon les modalités définies au présent règlement.

Pour les paiements en dotation globale, un tableau de suivi d'activité incluant la liste des personnes handicapées accueillies et leur domicile de secours doit être transmis périodiquement au Département par le SAVS.

### **2-5 LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR ADULTE HANDICAPE (SAMSAH)**

#### **Définition de l'aide**

#### **ARTICLE 290**

Textes de référence  
CASF  
Art L312-1-I-7°  
Art D 312-155-5 à D312-155-19  
Art D312-166 à 169

Les services d'accompagnement médico-social (SAMSAH) ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soin, de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnelles et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les personnes adultes handicapées qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent solliciter l'intervention de l'aide sociale.

#### **ARTICLE 291**

Ce service n'a pas de compétence en matière d'insertion professionnelle, de protection de

l'enfance, et d'aide à la famille.

## 2-5-1 Conditions de prise en charge relative au SAMSAH

### **Habilitation**

#### **ARTICLE 292**

Les services concernés sont ceux autorisés par le Président du Conseil Général à accompagner des personnes adultes handicapées, et habilités à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale.

### **Convention**

#### **ARTICLE 293**

L'habilitation des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention d'habilitation signée conjointement par le Président du Conseil Général et le gestionnaire de la structure concernée.

### **Tarification**

#### Textes de référence

CASF

Art R314-105-  
VIII-2° et R314-  
140 à 146

#### **ARTICLE 294**

Chaque année, le Président du Conseil Général procède à la tarification des services d'accompagnement médico social pour personnes handicapées habilités à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale et fixe le prix de journée.

## 2-5-2 Conditions d'admission relative au demandeur

### **Conditions générales et orientation**

#### **ARTICLE 295**

Cette aide à domicile s'adresse aux personnes handicapées orientées en SAMSAH par la CDA.

#### **ARTICLE 296**

Les conditions générales d'attribution sont précisées à l'article 250 du présent règlement

## 2-5-3 Procédure d'admission

#### **ARTICLE 297**

Un dossier d'aide sociale spécifique doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal et transmis directement au Département par le SAMSAH.

Ce dossier d'aide sociale ne peut être pris en compte que s'il est complet (accompagné des pièces justificatives demandées).

#### **ARTICLE 298**

La décision d'attribution de prise en charge des frais de SAMSAH, prend effet à compter de la date d'entrée dans le dispositif. Les pièces justificatives demandées doivent être déposées dans un délai maximum de deux mois suivant ce jour. Ce délai peut être

prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Passé ce délai, les frais ne seront plus pris en charge à compter de la date de l'entrée dans le dispositif mais à la date de dépôt des pièces justificatives demandées.

#### **ARTICLE 299**

Cette prestation est accordée par décision du Président du Conseil Général pour une durée équivalente à la durée d'orientation de la CDA et au maximum pour une durée de 5 ans.

#### **2-5-4 Obligation financière du demandeur**

#### **ARTICLE 300**

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler les frais inhérents à cette prise en charge.

#### **ARTICLE 301**

Les ressources prises en compte sont décrites à l'article 260 du présent règlement.

#### **2-5-5 Procédure de révision et de renouvellement**

#### **ARTICLE 302**

Conformément aux dispositions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement, les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être porté à la connaissance du Conseil Général par la personne elle-même, son représentant légal ou son entourage, mais aussi par les différents services intervenants.

La décision est alors effective à la date du changement de la situation.

Dans le cadre d'un renouvellement, six mois avant l'échéance de la décision, le SAMSAH doit faire connaître au département, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal. Cette demande de renouvellement doit faire l'objet d'une décision de la CDA.

Les pièces justificatives demandées par le Président du Conseil général doivent être déposées dans un délai maximum de deux mois. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation sera interrompue.

#### **2-5-6 Modalités financières**

#### **Règlement de la prestation**

#### **ARTICLE 303**

Le département règle les frais de prise en charge dans les services habilités selon les

modalités définies au présent règlement.

Pour les paiements en dotation globale, un tableau de suivi d'activité incluant la liste des personnes handicapées accueillies et leur domicile de secours doit être transmis périodiquement au Département par le SAMSAH.

## **2-6 L'ACCUEIL DE JOUR**

### **Définition de l'aide**

#### **ARTICLE 304**

Formule de soutien à domicile visant à favoriser le maintien en milieu ordinaire de vie, l'accueil de jour a pour objectif de lutter contre l'isolement social de la personne handicapée.

Ces services accueillent la journée des personnes handicapées vivant soit en milieu ordinaire de vie, soit accueillies chez des particuliers agréés.

### **Cumul**

#### **ARTICLE 305**

Après évaluation du besoin de la personne par la MDPH et décision de la CDA, cette prestation peut être cumulée, avec les prestations d'aide sociale suivantes :

- Aide ménagère
- Service d'accompagnement à la vie sociale
- Service d'accompagnement médico social
- Allocation de placement familial
- Allocation compensatrice
- PCH en établissement

#### **2-6-1 Conditions de prise en charge relatives aux structures d'accueil**

### **Habilitation**

#### **ARTICLE 306**

Les structures d'accueil de jour ou les places d'accueil de jour dans les établissements d'hébergement doivent faire l'objet d'une autorisation par arrêté du Président du Conseil général et d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale.

### **Convention**

#### **ARTICLE 307**

L'habilitation des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention d'habilitation signée conjointement par le Président du Conseil Général et le gestionnaire de l'établissement concerné.

Textes de référence  
CASF  
Art L313-8-1

### **Tarifification**

#### **ARTICLE 308**

Chaque année, le Président du Conseil Général procède à la tarification des structures d'accueil de jour habilitées à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale et fixe le

Textes de référence  
CASF  
Art R314-119

ou les prix de journée.

## 2-6-2 Conditions d'admission relative au demandeur

### **Conditions d'attribution**

#### **ARTICLE 309**

Les conditions générales d'attribution sont précisées à l'article 250 du présent règlement.

#### **ARTICLE 310**

Pour bénéficier de cette prestation, la personne handicapée doit obligatoirement être titulaire d'une décision d'orientation de la CDA conforme à l'agrément de l'établissement visé par la décision.

## 2-6-3 Procédure d'admission

#### **ARTICLE 311**

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal , selon les modalités décrites à l'article 330 à 332 du présent règlement.

Un dossier d'aide sociale ne peut être pris en compte que s'il est complet.

#### **ARTICLE 312**

Cette prestation est accordée par décision du Président du Conseil Général pour une durée équivalente à la durée d'orientation de la CDA et au maximum pour une durée de 5 ans.

## 2-6-4 Obligation financière du demandeur

#### **ARTICLE 313**

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais de séjour.

Les ressources prises en compte sont décrites à l'article 260 du présent règlement.

#### **ARTICLE 314**

Les personnes handicapées bénéficiaires d'une prestation d'accueil de jour au titre de l'aide sociale conservent leurs ressources jusqu'à concurrence du montant de l'A.A.H. majorée de l'allocation logement .

En contrepartie, elles s'acquittent du prix du repas fourni par l'établissement.

Les frais de transport peuvent être pris en charge par la PCH en établissement si la personne handicapée répond aux critères pour bénéficier de cette prestation.

#### **ARTICLE 315**

Si la personne handicapée bénéficie d'une allocation compensatrice pour tierce personne , un abattement de 5% est appliqué par jour de présence en accueil de jour, soit une réduction maximum de 25% de l'allocation allouée dans le cadre d'un accueil mensuel régulier à temps complet.

Textes de référence

CASF

Art R245-77

L'ACTP est laissée en totalité pour les congés et absences pour convenance personnelle dans la limite de 35 jours par an.

### **ARTICLE 316**

En cas de complémentarité des modes d'intervention au titre de l'aide sociale (hébergement chez un accueillant familial agréé et accueil de jour), le minimum de ressources laissées à disposition de la personne handicapée dans l'incapacité d'exercer un emploi, pourra être augmenté des frais de transport (sur la base d'un abonnement transport collectif) et du coût des repas (sur la base du tarif fixé par arrêté du Président du Conseil Général).

### **2-6-5 Procédure de révision et de renouvellement**

#### **ARTICLE 317**

Conformément aux dispositions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vue de laquelle la décision a été prise.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être porté à la connaissance du conseil général par la personne elle-même, son représentant légal ou son entourage, mais aussi par les différents services intervenants.

La décision est alors effective à la date du changement de la situation.

Dans le cadre d'un renouvellement, six mois avant l'échéance de la décision, le département fait connaître au CCAS, CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal.

Le dossier de renouvellement doit être déposé au CCAS, CIAS ou à la mairie dans un délai maximum de deux mois. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est sera interrompue.

### **2-6-6 Absences des résidents**

#### **ARTICLE 318**

En cas d'hospitalisation ou convalescence suite à une maladie, la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale ou son représentant légal ou l'établissement est tenu d'informer le Département dans un délai de 48h maximum de cette absence.

Au-delà de 6 semaines d'absence, le médecin du Conseil Général saisi par l'établissement d'accueil devra valider la possibilité de prolongation pour 6 semaines.

### **2-6-7 Modalités financières**

#### **ARTICLE 319**

Le département règle les frais de prise en charge dans les services habilités selon les modalités définies au présent règlement.

Pour les paiements en dotation globale, un tableau de suivi d'activité incluant la liste des

personnes accueillies doit être transmis périodiquement au Département.

## 2-7 Recours en récupération des prestations de l'aide sociale à domicile

### Textes de référence

CASF

Art L.132-8

Art R.132-11 et 12

Ancien art L.245-6

Art 95 de la loi

n°2005-102 du

11/02/05

Art L.245-7

Art L241-4

Art L344-5

Art L132-9

### **ARTICLE 320**

Il n'est exercé aucun des recours en récupération prévus à l'article L.132-8, pour l'ACTP et la PCH.

Les recours prévus à l'article L132-8 du code de l'action sociale et de la famille en récupération sur succession ne s'appliquent pas, en matière d'aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, auprès des personnes handicapées si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers.

Il n'y a pas récupération sur donation, sur legs et sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune, pour l'aide sociale à l'hébergement.

Pour l'aide sociale à domicile, il n'y a pas récupération sur la succession lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers sur la partie de l'actif net successoral excédant 46 000 € pour les dépenses supérieures à 760 €.

Pour l'aide sociale à domicile, il y a récupération sur donation, sur legs et sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Les prestations d'aide à domicile, l'ACTP et la PCH ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale.

Pour l'aide sociale à l'hébergement en établissement et en famille d'accueil, la prise d'hypothèque ne peut être requise sur le bien de la personne handicapée lorsque celle-ci est mariée ou a des enfants. Elle peut être requise dans les autres cas.

## 3 – LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

### 3-1 définition de l'aide

#### ARTICLE 321

##### Textes de référence

CASF  
Art L231-4  
Art L 241-1

Toute personne handicapée adulte visée à l'article 62 qui ne peut être utilement aidée à domicile peut, si elle même ou son représentant légal y consent, dans le cadre de son projet de vie, être accueillie dans un établissement d'accueil pour personnes handicapées ou chez un particulier agréé et si elle ne dispose pas de ressources suffisantes solliciter l'intervention de l'aide sociale.

#### **Complémentarité du dispositif**

#### ARTICLE 322

Pour répondre aux besoins des personnes adultes handicapées, des décisions d'admission à l'aide sociale peuvent être prises en complément de l'hébergement.

### 3-2 l'accueil en établissement

#### 3-2-1 Conditions de prise en charge relatives à l'accueil en établissement

#### ARTICLE 323

##### Textes de référence

CASF  
Art L 313-1  
Art L 313-6  
Art L312-1-I-7°

Les établissements concernés sont ceux autorisés par le Président du Conseil Général ou autorisés conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet à accueillir des personnes handicapées adultes et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Les établissements pour adultes handicapés travailleurs en ESAT :
  - Les foyers d'hébergement et les unités d'hébergement,
  - Les foyers logements
- Les établissements pour adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer un emploi
  - Les foyers occupationnels ou foyers de vie (FO)
  - Les foyers d'accueil médicalisés (FAM),
  - Les foyers logements
- Les établissements à caractère expérimental

Chaque année, le Président du Conseil Général ou conjointement avec le Préfet arrêtent la tarification des établissements d'accueil pour personnes adultes handicapées, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'accueil de jour organisé au sein des établissements de type FAM ou FO est une prestation de soutien à domicile décrite aux articles 304 à 319 du présent règlement.

#### **Convention**

#### ARTICLE 324

##### Texte de référence

CASF  
Art L 313-8-1

L'habilitation des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention d'habilitation signée conjointement par le Président du Conseil Général et le gestionnaire de l'établissement concerné.

### 3-2-2 Conditions d'admission

Texte de référence

CASF  
Art L 231-4  
Art L132-1 à 3  
Art R132-1

#### **ARTICLE 325**

Les conditions générales d'admission sont précisées à l'article 62 et 250 du présent règlement.

#### **L'orientation**

Textes de référence

CASF  
Art L241-6

#### **ARTICLE 326**

La CDA, préalablement à l'entrée en établissement et à la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale, se prononce sur l'orientation des personnes handicapées de moins de 60 ans vers une catégorie d'établissement adapté à leurs besoins et leurs capacités.

#### **Montant de l'aide**

Textes de référence

CASF  
Art L132-1  
Art L132-2 et 3  
Art L241-1  
Art L344-5

#### **ARTICLE 327**

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais de séjour.

Le Président du Conseil Général fixe, à partir du coût de l'hébergement, en tenant compte du montant de la participation du demandeur, la proportion de l'aide attribuée par le Département.

#### **Conditions de ressources**

#### **ARTICLE 328**

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des revenus du demandeur : des revenus professionnels et autres, de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, sans qu'il soit tenu compte :

- de la retraite du combattant,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- des prestations familiales,
- des arrérages des rentes viagères visées à l'article 199 septies du code général des impôts

L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement, versée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale (prestation en espèces destinée au logement) est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

Aucune participation ne peut être demandée aux obligés alimentaires.

Il convient de prendre en compte dans les revenus une donation avec clause de soins, de logement et d'assistance, si la mise en œuvre de celle-ci se traduit par un revenu supplémentaire. En cas de difficulté, il sera demandé au juge judiciaire de convertir la clause de soins, de logement et d'assistance en rente.

### 3-2-3 La procédure d'admission

#### **La procédure d'instruction**

#### **ARTICLE 329**

#### Textes de référence

CASF  
Art R131-2  
Art L131-1 et 2  
Art L131-4

Suite à la décision d'orientation de la CDA, la personne handicapée sollicite la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour en établissement, si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal préalablement à l'accueil effectif en établissement.

### **Dépôt de la demande**

#### **ARTICLE 330**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.

### **Constitution du dossier**

#### **ARTICLE 331**

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou de la mairie.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est annexée au dossier de demande d'aide sociale.

Tout dossier incomplet, sauf si justification expresse signée par le Président du CCAS, du CIAS ou par le Maire est retourné avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur est avisé du retour de son dossier et de la liste des pièces manquantes.

### **Transmission du dossier au service instructeur**

#### **ARTICLE 332**

Le dossier, ainsi constitué, doit obligatoirement être transmis au Président du Conseil Général du lieu de domicile de secours du demandeur par le Maire, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

### **La décision d'attribution :**

#### Textes de référence

CASF  
Art L131-2  
Ancien art R245-10  
Art D245-74

#### **ARTICLE 333**

La décision d'attribution est prise par Le Président du Conseil Général qui détermine la durée d'admission, l'aide attribuée par le Département, conformément aux dispositions de l'article 327 et le cas échéant, le taux de suspension de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation du handicap en établissement.

### **Date d'effet**

#### Textes de référence

CASF  
Art R131-2

#### **ARTICLE 334**

La décision d'attribution de l'aide sociale concernant la prise en charge des frais d'hébergement, prend effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée préalablement à la date d'entrée et dans un

délai maximum de deux mois suivant ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Passé ce délai, les frais ne seront plus pris en charge à compter de la date de l'entrée dans la structure mais à la date de signature de la demande d'aide sociale par la personne handicapée ou son représentant légal.

Le jour d'entrée mentionné au premier alinéa s'entend, pour les résidants payants, du jour où l'intéressé faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

### **Validité de la décision**

Textes de référence

CASF

Art L241-6

#### **ARTICLE 335**

La date de fin de validité de la décision d'aide sociale est celle de la fin de validité de la décision d'orientation prononcée par la CDA.

### 3-2-4 Obligations financières du demandeur

#### **Les modalités de participation du demandeur**

Textes de référence

CASF

Art L132-1 à 3

Art L344-5

Art R344-29

Art R344-31

Art D344-34

Art D344-35

Art D344-36

Art D344-37

Art D344-38

Art D344-39

#### **ARTICLE 336**

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements d'hébergement sont à la charge à titre principal de l'intéressé lui-même, sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non.

Ainsi, toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées, doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement.

Cette contribution est fixée par décision du Président du Conseil Général, compte tenu des ressources du bénéficiaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum de ressources prévu aux chapitres suivants.

Elle peut varier ultérieurement suivant l'évolution des ressources de l'intéressé.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement qui dépassent la contribution du bénéficiaire.

#### **L'affectation des ressources de la personne handicapée**

#### **ARTICLE 337**

Dans le cas de demande par la personne handicapée d'encaissement des ressources par procuration à l'établissement, les dispositions prévues à l'article 126 du présent règlement s'appliquent.

### **ARTICLE 338**

Lorsque la personne accueillie ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation adulte handicapé, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application des articles 339 et suivants du présent règlement.

L'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé.

### **Les ressources laissées à la disposition de la personne handicapée**

Le minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées est fixé par les dispositions qui suivent :

⇒ *Dans les établissements assurant un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas:*

### **ARTICLE 339**

La personne handicapée doit pouvoir disposer :

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, (y compris la totalité des repas) le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

1° S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

Ce montant est revalorisé en fonction de l'évolution de l'AAH.

2° S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Ce montant pourra être augmenté des frais de tutelle après approbation du compte de gestion et présentation de l'ordonnance de taxes établie par le juge des tutelles.

⇒ *Résidents prenant régulièrement des repas à l'extérieur de l'établissement :*

### **ARTICLE 340 :**

Si le résident prend régulièrement à l'extérieur au moins 5 des principaux repas au cours de la semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés à l'article 339 du présent règlement.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

⇒ *En foyer logement pour personnes handicapées, en unité d'hébergement*

### **ARTICLE 341**

Le pensionnaire d'un foyer-logement, d'une unité d'hébergement ou d'une structure de préparation à l'autonomie pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

1°/ S'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés ;

2°/ S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du minimum fixé au 2° de l'article D. 344-35 majoré de 75 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés soit 145 % de l'allocation d'adultes handicapés.

⇒ *En structure de préparation à l'autonomie*

### **ARTICLE 342**

La personne handicapée conserve l'intégralité de ses ressources.

⇒ *Personne handicapée accueillie en établissement et assumant la responsabilité et l'entretien d'une famille:*

### **ARTICLE 343**

Le minimum de ressources calculé conformément aux articles 339 à 341 ci dessus, est majoré de la façon suivante :

1°/ Si la personne est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Général, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés;

2°/ De 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou ascendant à charge.

### **Projets individualisés**

### **ARTICLE 344**

Dans le cadre de la mise en place de projets individualisés, et afin de favoriser la sortie de l'établissement vers le milieu ordinaire de vie, les ressources hors allocation logement pourront être laissées à la personne handicapée durant une période de trois mois renouvelable une fois, si le projet se concrétise.

### **Situation du conjoint resté à domicile**

### **ARTICLE 345**

Le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité resté à domicile doit pouvoir disposer de :

1° 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, si le conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Général,

2° l'allocation aux adultes handicapés si le conjoint travaille majoré le cas échéant des charges fixes suivantes

- ⇒ loyer résiduel
- ⇒ impôts (taxe foncière, taxe d'habitation, impôts sur le revenu)
- ⇒ cotisation d'assurance responsabilité civile et habitation, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du Président du Conseil Général
- ⇒ frais de tutelle

3° 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge.

La participation du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement est fixée, par le Président du Conseil Général, sur cette base.

Les pourcentages mentionnés aux articles D. 344-36, D. 344-37 et D. 344-38 s'ajoutent à ceux prévus à l'article D. 344-35 sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation, ni de la garantie de ressources, ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs.

Textes de référence 3-2-5 Procédure de révision et de renouvellement

CASF

Art R131-3 et 4

### **ARTICLE 346**

Conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement, les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vue de laquelle la décision a été prise, notamment lorsque l'évolution de l'état de la personne justifie un changement d'orientation.

La décision est alors effective à la date du changement de la situation.

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu.

### **ARTICLE 347**

Au moins six mois avant l'échéance de la décision, le département fait connaître au CCAS, au CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal. Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.

### **3-2-6 Les absences des résidants**

#### **Sorties de fin de semaine :**

Textes de référence

CASF

Art L314-10

Art R314-204

### **ARTICLE 348**

Le week-end s'entend au maximum du vendredi soir au lundi matin (2 jours).

Le département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, maintient sa participation en totalité.

La personne handicapée qui ne relève pas de l'aide sociale s'acquitte intégralement du prix de journée auprès de l'établissement.

Quand un jour férié est accolé à un week-end, aucun jour n'est déduit des vacances.

Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans la limite du minimum de ressources précisé aux articles 339 à 345, qui doit être laissé à sa disposition.

Sur les sorties de fin de semaine, l'allocation compensatrice ou la PCH en établissement est rétablie en totalité au prorata du nombre de jours d'absence, soit deux jours.

Dans le cas d'absence de l'établissement pour maladie justifiée à la suite d'une sortie de fin de semaine, une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel et dans la limite de 5 jours maximum par année civile sans que ces jours puissent être décomptés des jours d'absence tels que décrit à l'article suivant.

Textes de référence

CASF

Art R 344-30

Art L314-10

Art R314-204

**Absences pour convenances personnelles**

**ARTICLE 349**

Dans les établissements d'hébergement pour personnes adultes handicapés, les personnes accueillies sont autorisées à s'absenter de l'établissement pour congés ou pour convenances personnelles, pour une durée maximum égale à cinq semaines par année civile, soit 35 jours pour un hébergement à temps plein, le premier week-end n'étant pas comptabilisé dans la période de congé. Ces semaines peuvent être prises de manière fractionnée.

Aucune contribution ou paiement ne peut être réclamée à l'aide sociale ou au résident payant par l'établissement.

Durant cette période de vacances, les ressources sont laissées à la personne handicapée ainsi que le versement le cas échéant de l'allocation compensatrice ou de la PCH en établissement dont il bénéficie, au prorata du nombre de jours d'absence de l'établissement.

Au-delà du délai de 35 jours d'absence, l'admission à l'aide sociale est suspendue (sauf cas exceptionnel autorisé par le Président du Conseil Général). Dans ce cas, le prix de journée est facturé par l'établissement au bénéficiaire de l'aide sociale.

Textes de référence

CASF

Art L314-10

Art R314-204

Ancien art R245-

10

Art R245-74

**Absences pour hospitalisation**

**ARTICLE 350**

En cas d'hospitalisation, l'établissement est tenu d'informer le Département dans un délai maximum de 48 heures.

Lorsqu'une personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale ou résident payant est hospitalisée pour une durée inférieure à 45 jours, il n'est facturé par l'établissement, selon les modalités suivantes, à compter du 1er jour d'hospitalisation et dans la limite de 45 jours consécutifs, qu'un prix de journée réservation.

le prix de journée réservation = prix de journée – forfait hospitalisation

Pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé de 45 jours, après avis du médecin du Département.

La demande de dérogation doit être sollicitée par l'établissement d'accueil, au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de 45 jours, et accompagnée d'un certificat médical du médecin hospitalier remis sous pli confidentiel au médecin du Département.

En tout état de cause, l'établissement doit mettre en œuvre en lien avec la CDA et le Département une réponse adaptée à la situation de la personne handicapée.

Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans la limite du minimum de ressources qui doit être laissé à sa disposition.

L'allocation compensatrice est suspendue au delà du 45ème jour d'hospitalisation.

La PCH est suspendue au delà du 45ème jour d'hospitalisation dans le cas d'intervention d'un aidant familial et/ou d'un prestataire, ou au-delà du 60<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation dans le cas d'une intervention d'un emploi direct et/ou d'un mandataire.

### **ARTICLE 351**

Durant la période de sortie (fin de semaine, vacances, hospitalisation), la chambre est réservée dans l'établissement.

### **3-2-7 Les modalités financières**

#### **Règlement de la prestation**

### **ARTICLE 352**

#### Textes de référence

CASF  
Art R314-105-VIII-  
2°  
Art R314-114 et  
115

Le département verse les frais d'hébergement au titre de l'aide sociale aux structures publiques et privées habilitées à accueillir des personnes handicapées sur facture ou par acompte mensuel sous forme de dotation globale lorsque l'établissement a signé une convention, en tenant compte des prix de journée arrêtés par le Président du Conseil Général.

Pour les personnes ayant leur domicile de secours en Gironde et hébergées dans un établissement hors Gironde, le Département verse les frais d'hébergement sur facture à l'établissement en tenant compte des prix de journée fixés par le Président du Conseil Général du Département de l'établissement.

### **ARTICLE 353**

Les relations entre les résidents et l'établissement d'accueil devront être formalisées par un contrat de séjour conforme au règlement intérieur soumis au conseil d'établissement.

#### **Perception des revenus par le Département**

### **ARTICLE 354**

Le reversement des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale peut s'effectuer mensuellement ou trimestriellement auprès du département par l'établissement ou le bénéficiaire ou son représentant légal dans le cas du versement de l'intégralité des frais d'hébergement à l'établissement. .

Les frais de gestion prélevés par les représentants légaux sur les ressources reversées après calcul du minimum de ressources laissé à la disposition de la personne âgée, conformément aux dispositions décrites aux articles 103 et 104, doivent être certifiées par une ordonnance de taxe rendue par le juge des tutelles ou par le compte de gestion visé par le juge.

### 3-2-8 Obligations des établissements

#### **ARTICLE 355**

Toute entrée ou sortie d'une personne handicapée d'un établissement doit être signalée par écrit par le responsable de l'établissement au Département dans un délai de 48h afin de mettre fin à la décision d'aide sociale et de prendre en compte une nouvelle décision de prise en charge à l'aide sociale et éventuellement une nouvelle décision d'orientation si l'établissement d'accueil change de catégorie.

### 3-2-9 Dispositions particulières

#### **Accueil des personnes handicapées de plus de 60 ans**

#### **ARTICLE 356**

Sous réserve des conditions relatives au projet individuel de la personne, du projet de vie d'établissement et suivant leur degré d'autonomie, les personnes handicapées arrivant à 60 ans peuvent être maintenues dans un établissement pour personnes handicapées ou être accueillies en établissement pour personnes âgées autorisé et habilité à l'aide sociale.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 251 du présent règlement, les personnes handicapées conservent leur statut de personnes handicapées après 60 ans quand elles sont hébergées dans un établissement pour personnes âgées au titre de l'aide sociale.

#### **Le placement en établissement relevant de l'éducation spéciale**

#### **ARTICLE 357**

Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte conformément à la décision d'orientation de la CDA, ce placement peut être prolongé au delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision de la CDA siégeant en commission plénière.

Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans un établissement pour adulte désigné par la CDA. A ce titre, les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes handicapés relevant de l'aide sociale départementale, après orientation de la CDA, seront pris en charge par l'aide sociale sur décision du Président du Conseil Général.

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la CDA. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins

Textes de référence

CASF  
Art L344-5-1  
Art D245-3  
Art L241-6, 5°

Textes de référence

CASF  
Art L242-4

fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Dans les autres cas, ce tarif journalier est pris en charge par les organismes d'assurance maladie et est facturé par l'établissement à ces derniers.

### 3-2-10 Les recours pour l'aide sociale à l'hébergement

Textes de référence  
CASF  
Art L241-9

#### **Recours contentieux des décisions de la CDA.**

##### **ARTICLE 358**

Code de la  
sécurité sociale  
Art L143-1 à L144-  
5  
Art R143-1 à R143-  
42

Les recours contre les décisions d'orientation en établissement de la CDA sont portés devant le tribunal du contentieux de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail dans le délai de 2 mois ; la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail peut être contestée dans le délai d'un mois devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail puis, éventuellement, au moyen d'un pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation (articles L 143.1 143.2 et 143.4 du code de la sécurité sociale).

Les voies de recours figurent sur la notification de la CDA.

#### **Recours contentieux des décisions d'aide sociale**

##### **ARTICLE 359**

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil général peuvent être exercés, selon les modalités prévues aux articles 26 et 27 du présent règlement.

### **3-3 L'hébergement en famille d'accueil agréée**

#### **3-3-1 Conditions de prise en charge relatives à la famille d'accueil agréée**

Textes de référence  
CASF  
Art L441-1 à L443-  
12  
Art R441-1 et  
suivants  
Art D442-2 et  
suivants

#### **Dispositions générales**

##### **ARTICLE 360**

Les dispositions relatives à l'accueil des personnes handicapées par des particuliers à leur domicile à titre onéreux sont précisées dans le règlement départemental de l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées adultes par des particuliers à titre onéreux.

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale, des frais d'hébergement chez un particulier agréé, la personne qui sollicite cette aide doit :

- remplir les conditions d'admission à cette aide,
- être accueillie chez un particulier agréé par le Président du Conseil Général et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- avoir signé un contrat d'accueil (conforme aux stipulations du contrat type établi par voie réglementaire et validé par le département)

Si une de ces conditions n'est plus remplie, l'aide sociale est interrompue.

## **Contrat d'accueil**

### **ARTICLE 361**

Conformément à l'article L442-1 du CASF, un contrat écrit doit être conclu entre les personnes accueillantes et les personnes accueillies.

Celui-ci doit préciser les conditions matérielles et financières de l'accueil, ainsi que les droits et les obligations des parties.

Il doit être conforme au contrat type établi par voie réglementaire.

## **Tarifification**

### **ARTICLE 362**

La rémunération des prestations fournies pour les particuliers agréés et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée par délibération du Conseil Général. Cette rémunération suit l'évolution des minima garantis définis au code du travail.

### **ARTICLE 363**

L'accueillant familial agréé et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est tenu de respecter les tarifs fixés par le Président du Conseil Général, quel que soit le niveau de ressources des accueillis.

## **3-3-2 Conditions d'admission relative au demandeur**

### **ARTICLE 364**

Les conditions d'admission sont les mêmes que celles concernant l'accueil en établissement, et prévues aux articles 325 à 328 du présent règlement.

### **ARTICLE 365**

Il n'y a pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire.

## **Règles de cumul**

### **ARTICLE 366**

L'aide ménagère au titre de l'aide sociale ne peut être servie.

L'aide sociale à l'hébergement peut être cumulée avec l'ACTP ou la PCH ou l'APA.

## **3-3-3 Procédure d'admission**

### **ARTICLE 367**

Ce mode d'hébergement n'est pas acquisitif de domicile de secours.

## **Dépôt de la demande**

### **ARTICLE 368**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.

## **Constitution du dossier**

### **ARTICLE 369**

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou de la mairie du domicile du demandeur.

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est annexée au dossier de demande d'aide sociale.

Tout dossier incomplet, sauf si justification expresse signée par le Président du CCAS, du CIAS ou du Maire est retourné avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur est avisé du retour de son dossier et de la liste des pièces manquantes

La procédure d'instruction est celle décrite aux articles 69 à 72 du présent règlement.

Toute demande de prise en charge des frais d'accueil au titre de l'aide sociale chez un accueillant familial agréé et habilité est déposée auprès du CCAS, du CIAS ou de la mairie du domicile du demandeur.

### **ARTICLE 370**

La procédure d'urgence n'est pas applicable pour cette forme d'aide.

## **Validité de la décision**

### **ARTICLE 371**

L'allocation d'aide sociale attribuée à la personne accueillie pour faire face à ses frais d'hébergement chez l'accueillant familial agréé et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale avec lequel il a passé un contrat d'accueil, est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée de 5 ans.

## **Date d'effet**

### **ARTICLE 372**

La décision d'attribution de l'aide sociale concernant la prise en charge des frais d'hébergement, prend effet à compter de la date d'entrée chez l'accueillant familial agréé à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans un délai de deux mois suivant ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Le jour d'entrée mentionné à l'alinéa précédent s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'impossibilité de régler les frais d'hébergement à l'accueillant familial.

Passé ce délai, les frais seront pris en charge à compter de la date de la signature de la demande d'aide sociale par la personne handicapée ou son représentant légal.

### **ARTICLE 373**

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'accueil chez un accueillant familial, à temps complet ou partiel, de manière temporaire ou permanente, est accordée par le Président du Conseil Général, dans les mêmes conditions que pour un placement en établissement.

Le Président du Conseil Général fixe la part des frais pris en charge par l'aide sociale calculée à partir du coût de la pension versée à l'accueillant diminué de la participation du demandeur conformément au présent règlement.

Dans le cas d'un accueil à temps partiel, l'allocation est calculée dans les mêmes conditions qu'un accueil permanent, au prorata du nombre de jours de présence.

#### **Contribution du demandeur :**

### **ARTICLE 374**

Les ressources, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant, et des pensions attachées aux distinctions honorifiques sont affectées, au remboursement des frais d'hébergement dans la limite du minimum de ressources défini ci-après, qui doit être laissé à la personne handicapée.

Les aides au logement, l'ACTP ou la PCH, versées aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale sont affectées dans son intégralité aux frais d'hébergement.

#### **Minimum mensuel de ressources laissé à la disposition de la personne handicapée**

### **ARTICLE 375**

La personne hébergée chez un accueillant familial agréé et habilité à l'aide sociale aux personnes adultes handicapées dispose mensuellement d'un minimum de ressources lui permettant de faire face à ses dépenses personnelles et aux charges supplémentaires qui lui incombent (frais de tutelle, responsabilité civile, pensions alimentaires suite à jugement).

Cette somme est déterminée comme suit au prorata du nombre de jours de présence.

La personne adulte handicapée doit pouvoir disposer de :

#### **> Personne adulte handicapée non travailleur**

10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés Ce montant pourra être augmenté des frais de tutelle après approbation du compte de gestion sur présentation de l'ordonnance de taxe établie par le juge de tutelle.

Ce montant est revalorisé en fonction de l'évolution de l'AAH.

Il est laissé en plus, le montant des charges URSSAF éventuellement dues par l'accueilli pour l'accueillant.

#### **> Personne adulte handicapée travaillant en milieu ordinaire ou protégé, ou effectuant un stage professionnel ou bénéficiant d'une aide aux travailleurs privés**

## **d'emploi :**

S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources (hors aide au logement), sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Ce montant pourra être augmenté des frais de tutelle après approbation du compte de gestion sur présentation de l'ordonnance de taxe établie par le juge de tutelle.

Il est laissé en plus, le montant des charges URSSAF dues par l'accueilli sur la rémunération versée à l'accueillant.

### **> Personne adulte handicapée travailleur prenant régulièrement des repas à l'extérieur de la famille d'accueil**

Lorsque la personne handicapée prend régulièrement à l'extérieur de la famille d'accueil au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent au minimum de ressources mentionné ci-dessus.

## **Ressources laissées au conjoint resté à domicile**

### **ARTICLE 376**

Le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité resté à domicile doit pouvoir disposer de :

1° 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, si le conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Général,

2° l'allocation aux adultes handicapés si le conjoint travaille majoré le cas échéant des charges fixes suivantes

- ⇒ loyer résiduel
- ⇒ impôts (taxe foncière, taxe d'habitation, impôts sur le revenu)
- ⇒ cotisation d'assurance responsabilité civile et habitation, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du Président du Conseil Général
- ⇒ frais de tutelle

3° 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge

La participation du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement en famille d'accueil est fixée, par le Président du Conseil Général, sur cette base.

Les pourcentages mentionnés aux articles D. 344-36, D. 344-37 et D. 344-38 s'ajoutent à ceux prévus à l'article D. 344-35 sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs.

## **Minimum de ressources laissées à la disposition de la personne handicapée en cas d'un accueil de jour en établissement**

Textes de référence  
CASF  
Art R314-1 à 4

### **ARTICLE 377**

En cas de complémentarité des modes d'intervention au titre de l'aide sociale (accueil

chez un particulier et accueil de jour en établissement), le minimum de ressources laissé à disposition de la personne handicapée dans l'incapacité d'exercer un emploi, pourra être augmenté du coût des repas pris à l'extérieur dans la limite de 20% de l'AAH.

### 3-3-5 Procédure de révision et de renouvellement

#### **ARTICLE 378**

Conformément aux dispositions décrites aux Art. 19 et 20 du présent règlement, les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation en vue de laquelle la décision a été prise.

La décision est alors effective à la date du changement de la situation.

#### **ARTICLE 379**

Au moins six mois avant l'échéance de la décision, le Département fait connaître au CCAS, CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés et en informe le bénéficiaire ou son représentant légal.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.

### **Le retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale**

#### **ARTICLE 380**

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est retirée en cas de :

Elle peut être retirée, en cas de :

- retrait d'agrément par le Président du Conseil Général
- fermeture de l'accueil par le représentant de l'Etat dans le département de Gironde
- non respect de tarifs fixés par le Président du Conseil Général,
- non respect des décisions de la commission d'évaluation qui statue sur la possibilité de l'accueil chez un accueillant familial.

### 3-3-6 Absences des accueillis

#### **ARTICLE 381**

Dans tous les cas d'absence tels que définis ci après, le versement du loyer est maintenu.

### **Absences pour convenances personnelles de moins de 48 heures :**

#### **ARTICLE 382**

Dans le cadre d'un accueil à temps plein ou à temps partiel, pour les absences non liées à une hospitalisation n'excédant pas 48H, la pension est due par la personne admise au titre de l'aide sociale, conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'accueil.

La prestation d'aide sociale versée par le département n'est pas suspendue.

### **Absences pour convenances personnelles**

#### **ARTICLE 383**

Dans le cadre d'un accueil à temps plein, les personnes handicapées accueillies au titre de l'aide sociale sont autorisées à s'absenter pour congés ou pour convenance personnelle pour une durée maximum égale à cinq semaines par année civile (soit 35 jours pour un hébergement à temps plein). Ces semaines peuvent être prises de manière fractionnée.

Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 48 heures consécutives, à compter du premier jour d'absence, et dans une limite de 35 jours par année civile :

- la rémunération due à l'accueillant est diminuée des frais d'entretien, au prorata du nombre de jours d'absence.
- L'allocation de placement familial est révisée, au prorata du nombre de jours d'absence, pour permettre la rémunération pour services rendus non majorée des sujétions particulières et sans participation de la personne accueillie (hors allocation logement).

L'allocation compensatrice est versée à la personne accueillie.

La rémunération versée à l'accueillant ne peut se cumuler avec un autre dispositif de prise en charge d'hébergement au titre de l'aide sociale.

La personne accueillie, garde la disposition de sa chambre pour une durée ininterrompue de 35 jours.

Au-delà du délai de 35 jours d'absence, l'admission à l'aide sociale est suspendue (sauf cas exceptionnel).

### **Absences pour hospitalisation**

#### **ARTICLE 384**

Lorsqu'une personne handicapée bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale (allocation complémentaire de ressources), est hospitalisée pour une durée inférieure à 45 jours, la pension prévue dans le contrat d'accueil diminuée des frais d'entretien, est maintenue à compter du 1er jour d'hospitalisation pendant 45 jours consécutifs au prorata du nombre de jours d'hospitalisation.

Pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé de 45 jours après avis du médecin du Département.

La cohérence des interventions autour de la personne handicapée est assurée par le service de suivi du Département.

La personne accueillie garde la disposition de sa chambre durant cette période.

En cas d'hospitalisation, le particulier agréé, la personne handicapée ou son représentant familial est tenu d'informer le Département dans un délai maximum de 48 heures.

En l'absence de couverture par une mutuelle ou de prise en charge par la couverture maladie universelle, le forfait journalier sera acquitté par le département à l'établissement de santé sur justificatif de la facturation.

#### **3-3-7 Modalités financières**

#### **ARTICLE 385**

Le Département règle mensuellement cette aide sociale à la personne accueillie ou à son représentant légal.

### 3-3-8 Dispositions particulières

#### **ARTICLE 386**

Une personne handicapée bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale, hébergée chez un accueillant familial agréé, conserve au delà de 60 ans sa qualité de personne handicapée et le droit de rester chez la même personne accueillante. Les sommes laissées à disposition de la personne handicapée continuent à être calculées selon les modalités applicables aux personnes handicapées.

#### **Accueil partiel**

#### **ARTICLE 387**

Lorsqu'une personne handicapée cumule deux prises en charge et bénéficie à ce titre de l'intervention de l'aide sociale (foyer d'hébergement et accueil chez un particulier agréé le week-end par exemple), le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale ne dépasse pas le nombre de jours du mois (une journée de présence = une période continue de 24H).

### **3-4 L'Accueil temporaire en établissement d'hébergement**

#### **Définition de l'aide**

Textes de référence  
CASF  
Art L232-1-1  
Art D312-8 à 10

#### **ARTICLE 388**

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée.

Ce dispositif de maintien à domicile et d'aide aux aidants vise à organiser des périodes de répit pour les intéressés, ainsi que pour l'entourage et favoriser des séjours de rupture.

Les personnes handicapées qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent solliciter l'intervention de l'aide sociale.

#### **ARTICLE 389**

La prise en charge au titre de l'aide sociale de cette prestation correspond à des situations clairement identifiées, pour un temps d'intervention limité.

Il s'agit d'un accueil programmé qui ne pourra excéder 90 jours par an sur une ou plusieurs périodes.

#### **3-4-1 Conditions de prise en charge**

#### **ARTICLE 390**

Peuvent être accueillies en hébergement temporaire dans les établissements spécifiquement autorisés pour réaliser ce type d'accueil et habilités à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale par le Président du Conseil Général, les personnes

handicapées titulaires d'une orientation CDA en cours de validité, et conforme à l'arrêté d'autorisation accordé à l'établissement visé.

Un contrat d'accueil tripartite entre le gestionnaire de l'établissement, le bénéficiaire ou son représentant légal et le Département doit être signé avant le début du séjour.

#### 3-4-2 Conditions d'admission relative au demandeur

##### **ARTICLE 391**

Les conditions générales d'attribution (incapacité, âge, résidence, nationalité) sont précisées à l'article 250 du présent règlement.

#### 3-4-3 Procédure d'admission

##### **ARTICLE 392**

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal, selon les modalités décrites aux articles 330 à 332 du présent règlement, et déposé préalablement à l'accueil effectif en établissement, si ses ressources propres ne lui permettent pas de faire face aux charges inhérentes à cet accueil.

Un dossier d'aide sociale ne peut être pris en compte que s'il est complet.

#### 3-4-4 Obligation financière du demandeur

##### **Conditions de ressources**

##### **ARTICLE 393**

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais de séjour.

Les ressources prises en compte sont décrites à l'article 260 du présent règlement.

##### **Ressources laissées à disposition de la personne handicapée**

##### **ARTICLE 394**

Pour les accueils à temps complet, la participation demandée à la personne handicapée correspond à un montant forfaitaire égal à  $1/30^{\text{ème}}$  de 75 % du montant de l'AAH à taux plein par journée de présence. Cette contribution est directement versée à l'établissement par le Département.

Pour faire face aux dépenses hors de cet hébergement, le montant minimum des ressources laissé à disposition de la personne handicapée est au moins équivalent à 25% de l'AAH majoré le cas échéant de l'allocation logement

S'agissant d'un accueil temporaire en accueil de jour, les personnes handicapées s'acquittent du prix du repas fourni par l'établissement et de leurs frais de transport, conformément aux dispositions prévues à l'Art 449 du présent règlement.

##### **ARTICLE 395**

Si la personne handicapée bénéficie :

- d'une allocation compensatrice pour tierce personne, le versement de celle-ci est maintenu pendant 60 jours, dans la mesure où la personne handicapée rémunère une personne à son domicile et que ce séjour est ininterrompu durant les 60 jours. Sinon, elle est suspendue en application des dispositions décrites à l'Art. 401 du présent règlement.
- d'une prestation de compensation du handicap, le versement de celle-ci est maintenu pendant 60j d'accueil ininterrompu, dans la mesure où elle rémunère un mandataire et/ou un emploi direct. Si elle fait intervenir un prestataire et/ou un aidant familial, la PCH est suspendue dès l'entrée en accueil temporaire, à charge pour la personne handicapée ou son représentant légal d'informer le prestataire de son absence programmée.

### 3-4-5 Procédure de révision et de renouvellement

#### **ARTICLE 396**

Conformément aux dispositions décrites aux articles 11 et 12 du présent règlement, les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vue de laquelle la décision a été prise.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être porté à la connaissance du Département par la personne elle-même, son représentant légal ou son entourage, mais aussi par les différents services intervenants.

La décision est alors effective à la date du changement de la situation.

### 3-4-6 Modalités financières

#### **ARTICLE 397**

Le département règle les frais de prise en charge de l'accueil temporaire dans les établissements habilités selon les modalités définies au présent règlement.

Les modes de paiement s'effectuent en dotation globale ou factures, un tableau de suivi d'activité incluant la liste des personnes accueillies en accueil temporaire doit être transmis périodiquement au Département.

### 3-4-7 Les recours en récupération concernant les aides à l'hébergement

#### Textes de référence

CASF  
 Art L.132-8  
 Art R.132-11 et 12  
 Ancien art L.245-6  
 Art 95 de la loi  
 n°2005-102 du  
 11/02/05  
 Art L.245-7  
 Art L241-4  
 Art L344-5  
 Art L132-9

#### **ARTICLE 398**

Il n'est exercé aucun des recours en récupération prévus à l'article L.132-8, pour l'ACTP et la PCH.

Les recours prévus à l'article L132-8 du code de l'action sociale et de la famille en récupération sur succession ne s'appliquent pas, en matière d'aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, auprès des personnes handicapées si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers.

Il n'y a pas récupération sur donation, sur legs et sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune, pour l'aide sociale à l'hébergement.

Pour l'aide sociale à domicile, il n'y a pas récupération sur la succession lorsque les héritiers

sont le conjoint, les enfants ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers sur la partie de l'actif net successoral excédant 46 000 € pour les dépenses supérieures à 760 €.

Pour l'aide sociale à domicile, il y a récupération sur donation, sur legs et sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Les prestations d'aide à domicile, l'ACTP et la PCH ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale.

Pour l'aide sociale à l'hébergement en établissement et en famille d'accueil, la prise d'hypothèque ne peut être requise sur le bien de la personne handicapée lorsque celle-ci est mariée ou a des enfants. Elle peut être requise dans les autres cas.

### **3-5 L'Accueil d'urgence en établissement d'hébergement**

#### **Définition de l'aide**

Textes de référence

CASF  
Art L312-1-I  
Art L131-3  
Art D312-8 à  
D312-10

#### **ARTICLE 399**

Il s'agit d'un accueil lié à une rupture brutale et imprévisible de l'environnement familial et/ou social de la personne handicapée.

Les places d'accueil d'urgence sont spécifiquement autorisées pour ce type d'accueil, et habilitées à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale par le Président du Conseil Général. C'est un accueil limité à 90 jours.

#### **3-5-1 Conditions de prise en charge**

#### **ARTICLE 400**

L'admission en urgence dans ces places est conditionnée par une orientation CDA en cours de validité. Si l'orientation n'a pas été sollicitée avant l'entrée en accueil d'urgence, la demande doit être faite par le bénéficiaire ou son représentant légal ou son environnement familial et/ou social.

Un dossier d'aide sociale doit être constitué si la personne est susceptible de relever d'une telle aide.

#### **3-5-2 Conditions d'admission relative au demandeur**

#### **Conditions d'attribution**

#### **ARTICLE 401**

Les conditions générales d'attribution (incapacité, âge, résidence, nationalité) sont précisées à l'article 250 du présent règlement.

#### **3-5-3 Procédure d'admission**

#### **ARTICLE 402**

La procédure d'admission obéit aux règles suivantes :

- signalement de la situation d'urgence de la personne susceptible de relever de l'aide au

- titre de l'aide sociale, au Département qui procède à l'évaluation du besoin d'aide, il apprécie le caractère de l'urgence et constitue un dossier d'admission d'urgence.
- décision d'urgence d'orientation en établissement de la CDA.

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal, selon les modalités décrites aux Art.69 et 70 du présent règlement, si ses ressources propres ne lui permettent pas de faire face aux charges inhérentes à cet accueil.

Un dossier d'aide sociale ne peut être pris en compte que s'il est complet.

#### 3-5-4 Obligation financière du demandeur

##### **ARTICLE 403**

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais de séjour.

Les ressources prises en compte sont décrites à l'article 260 du présent règlement.

#### 3-5-5 Procédure de renouvellement

##### **ARTICLE 404**

Si l'accueil se prolonge, un nouveau contrat tripartite doit être signé. Sinon, la prestation sera interrompue.

#### 3-5-6 Modalités financières

##### **ARTICLE 405**

Le département règle les frais de prise en charge dans les services habilités selon les modalités au présent règlement.

Les modes de paiement s'effectuent en dotation globale ou factures.

## B - L'ALLOCATION COMPENSATRICE

### 1- L'ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE

#### Textes de référence

CASF  
Anciens Articles L245-1 à L245-11  
Anciens articles D245-1 à D245-2 et R245-3 à R245-20  
Nouvel article R245-32

#### **Nouvelle définition de l'aide et choix d'option**

Les règles relatives à l'ACTP resteront applicables à titre transitoire aux personnes handicapées ayant opté pour son maintien en application des anciens articles L.245-1 et suivants, D.245-1 et 2 et R.245-3 à R.245-20, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap.

#### **ARTICLE 406**

L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale en espèces.

Depuis la loi du 11 février 2005, l'AC ne peut être accordée que lors d'un renouvellement ou d'une révision pour changement de situation. Le bénéficiaire de l'AC peut demander le bénéfice de la Prestation de Compensation du Handicap. Dans ce cas, un droit d'option s'exercera après qu'il ait été informé par la MDPH des montants respectifs de l'AC et de la PCH auxquels il peut avoir droit.

Le droit d'option doit s'exercer dans un délai de 2 mois après notification de la CDA. Ce choix est alors définitif.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, en l'absence de réponse dans le délai imparti, la Prestation de Compensation du Handicap est alors mise en œuvre à titre définitif.

Ancien art R245-20  
Article 95 de la loi n° 11/02/05

#### **Les règles de non cumul**

#### **ARTICLE 407**

L'allocation compensatrice n'est pas cumulable avec un avantage analogue ayant le même objet, accordé par un régime de sécurité sociale. C'est le cas notamment des bénéficiaires de la majoration tierce personne prévue à l'article L.355-1 du code de sécurité sociale.

Elle n'est pas cumulable avec la prestation de handicap.

#### **1-1 Conditions de prise en charge**

#### Textes de référence

CASF  
Ancien art L245-2  
Ancien art L245-5  
Ancien art R245-18

#### **ARTICLE 408**

Le montant de l'allocation compensatrice est calculé par le Président du Conseil général, à partir du taux fixé par la CDA et des ressources du demandeur.  
L'attribution de l'ACTP n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

#### **1-2 Conditions d'admission relatives au demandeur**

#### **ARTICLE 409**

La décision d'attribution est prise par la CDA qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution.

Cette décision est notifiée à la personne handicapée, ainsi qu'au Président du Conseil général.

### **1-3 Procédure de révision et de renouvellement**

#### **ARTICLE 410**

Cette révision concerne le taux de la prestation fixé par la CDA.

Tout changement de situation doit être signalé à la MDPH et au Département par le bénéficiaire ou son représentant légal, l'établissement (changement d'adresse, changement de RIB, hospitalisation, modification de ressources, non effectivité de l'aide, décès...).

La révision intervient également dans le cas :

- d'une entrée en établissement
- d'une sortie définitive d'établissement avec retour à domicile
- au soixantième anniversaire lorsque le bénéficiaire décide de conserver l'AC

### **1-4 Modalités financières**

#### Textes de référence

CASF

Art R131-5

Ancien art R245-10

#### ***Versement***

#### **ARTICLE 411**

La prestation est versée mensuellement à terme échu.

Le versement de l'allocation compensatrice est suspendu en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs. Le bénéficiaire de l'allocation ou son représentant légal doit obligatoirement prévenir dans un délai de 48 heures le Président du Conseil Général de son hospitalisation.

#### **Les modalités de versement de l'allocation compensatrice pour les personnes vivant à domicile**

#### **ARTICLE 412**

Ancien article

L245-9

Art R245-5

Art R245-6

Art R245-7

Art R245-8

Le service de l'allocation compensatrice accordée pour l'aide d'une tierce personne peut être suspendu, dans les conditions fixées au présent article, par le Président du Conseil Général lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Postérieurement au versement initial de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne, le bénéficiaire de cette allocation est tenu, sur demande du Président du Conseil Général, qui peut être renouvelée, d'adresser à ce dernier une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide. Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaire si cette ou ces personnes sont rémunérées, ou des justifications relatives au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

La déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'allocataire du formulaire qui lui est adressé à cette fin par le

Président du Conseil Général et qui mentionne notamment le dit délai.

Si le bénéficiaire de l'allocation n'a pas envoyé la déclaration ou les justifications dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, le Président du Conseil Général le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les produire dans un délai d'un mois.

Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle effectué en application de l'Art. 198 du CASF révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le Président du Conseil Général peut suspendre le service de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Le Président du Conseil Général notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La notification indique la date et les motifs de la suspension, ainsi que les modalités et délais de recours.

La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le service de l'allocation doit être rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Le Président du Conseil Général informe la CDA de la suspension et du rétablissement du service de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

### **Les modalités de versement de l'allocation compensatrice pour les personnes accueillies en établissement**

#### Textes de référence

Ancien article

L245-10

Art R344-32

#### **ARTICLE 413**

L'allocation compensatrice peut se cumuler avec une prestation d'aide sociale versée au titre de l'hébergement.

Lorsque le résidant est obligé d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, et qu'il bénéficie à ce titre de l'allocation compensatrice, le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par le Président du Conseil Général et au maximum à concurrence de 90%.

#### **Prescription**

Ancien article

L245-7

#### **ARTICLE 414**

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

## **Accueil en logement-foyer**

### **ARTICLE 415**

Dans le cadre d'un accueil en logement-foyer, lorsque le fonctionnement de cette structure ne prévoit pas de personnel pour assurer les aides pour accomplir les actes essentiels de l'existence, l'allocation compensatrice est versée sous réserve du contrôle de l'effectivité de l'aide.

## **Accueil de jour**

### **ARTICLE 416**

Si la personne accueillie dans une structure médico-social fonctionnant en accueil de jour bénéficie d'une allocation compensatrice pour tierce personne, un abattement est effectué compte tenu de l'assistance dans les gestes de la vie quotidienne, apportée par la structure dans la journée.

L'abattement est de 5% par jour de présence régulière chaque semaine, soit une réduction maximum de 25% de l'allocation allouée dans le cadre d'un accueil mensuel régulier à temps complet.

Le versement de l'allocation compensatrice est effectué en intégralité lors des absences pour congés dans la limite de 5 semaines maximum par année civile pour un accueil à temps complet, sur justificatif des sorties de l'établissement.

## **Accueil temporaire**

### **ARTICLE 417**

Dans le cadre d'un accueil temporaire, dans la limite de 90 jours par an, le versement de l'allocation compensatrice est maintenu pendant 60 jours, dans la mesure où la personne bénéficiaire rémunère une personne à son domicile, et que ce séjour est ininterrompu durant les 60 jours. Sinon elle est suspendue.

## **Accueil d'urgence**

### **ARTICLE 418**

Dans le cadre d'un accueil d'urgence, le versement de l'allocation compensatrice est maintenu pendant 60 jours, dans la mesure où la personne bénéficiaire rémunère une personne à son domicile, et que ce séjour est ininterrompu durant les 60 jours. Sinon elle est suspendue.

## **Personne accueillie à titre onéreux chez un accueillant familial agréé**

### **ARTICLE 419**

Dans le cadre de cet accueil, l'allocation compensatrice doit être utilisée à la rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant pour sujétions particulières.

Le versement de l'allocation compensatrice peut être cumulable avec l'allocation de

placement familial dans les conditions définies à l'article 366 du présent règlement.

### **Personne accueillie en Maison d'Accueil Spécialisée**

#### **ARTICLE 420**

Si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour en maison d'accueil spécialisée, l'allocation compensatrice est réduite dans les conditions déterminées par la CDA.

Si le bénéficiaire est accueilli en maison d'accueil spécialisée, en internat, le versement de l'allocation compensatrice n'intervient que pendant les périodes de congé et sorties de fin de semaine.

### **Personne hospitalisée**

#### **ARTICLE 421**

Le service de l'allocation compensatrice est maintenu durant les quarante cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire. Au delà de cette période le service est suspendu.

Lors des retours de fin de semaine à domicile l'allocation compensatrice est rétablie au vu d'un justificatif délivré par l'établissement hospitalier.

### **Cas des personnes accueillies en Institut Médico-Educatif, Institut Médico-Pédagogique, Institut Médico-Professionnel**

#### **ARTICLE 422**

Les personnes handicapées maintenues dans les établissements de l'éducation spéciale au titre de l'amendement CRETON relèvent des dispositions prévues à l'article 398 du présent règlement.

### **Tutelle**

#### **ARTICLE 423**

La tutelle aux prestations d'aide sociale prévue par les articles L.167-1 à L.167-5 du code de la sécurité sociale est applicable à l'allocation compensatrice.

### **Décès du bénéficiaire**

#### **ARTICLE 424**

En cas de licenciement de la personne salariée employée pour venir en aide à la personne âgée ou handicapée, suite au décès de cette dernière, une prise en charge des frais de licenciement pourra être accordée par décision du Président du Conseil Général, dans les conditions suivantes :

- lorsque l'actif successoral du bénéficiaire est insuffisant pour couvrir ces frais
- et sur la base des justificatifs d'indemnité et d'emploi,

sans que le montant maximum attribué ne puisse excéder deux montants mensuels de la prestation versée.

Texte de référence

CASF  
Ancien art R245-10

Texte de référence

CASF  
Ancien art R245-7

Texte de référence  
Article 95 de la loi  
n°2005-102 du 11  
février 2005

## **1-5 Les recours en récupération**

### **ARTICLE 425**

Conformément à l'article 275 du présent RDAS, aucun recours en récupération n'est exercé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'ACTP.

## **2 - L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS**

Textes de référence

CASF  
Ancien art  
R245-11  
Ancien art  
R245-12

### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 426**

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou l'autre de ces conditions, augmentée de 20% de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale.

### ***Dispositions transitoires***

#### **ARTICLE 427**

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice pour frais professionnels avant l'âge de 60 ans peut choisir, lorsqu'elle a atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette allocation, de maintenir son droit à cette prestation ou d'opter pour l'Allocation pour Personne Agée (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) si elle remplit les conditions d'attribution.

Si son choix se porte sur l'APA ou la PCH, il perd définitivement le bénéfice de l'allocation compensatrice pour frais professionnels. S'il demande le maintien de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, il retrouvera le droit d'option à chaque renouvellement de l'aide.

## **2-1 Conditions de prise en charge**

Texte de référence

CASF  
Ancien art  
L245-7

### **ARTICLE 428**

L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou moral ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celle-ci lui soit versée directement.

## 2-2 Conditions d'admission relative au demandeur

Textes de référence

CASF

Anciens articles

R245-11

R245-12 R245-15

### **ARTICLE 429**

1 / Cette prestation peut être accordée distinctement de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou en complément de celle-ci quand le demandeur exerce une activité professionnelle pour laquelle il peut justifier de frais supplémentaires liés à son handicap.

Il doit s'agir d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle (frais supplémentaires de transport, aménagement de véhicule automobile....) et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

2/ Les autres conditions ainsi que la procédure d'admission sont identiques à celles requises pour l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Lors de la constitution du dossier, les pièces complémentaires demandées par le Département devront être jointes au dossier.

## 2-3 Modalités financières

### **ARTICLE 430**

Le montant de l'allocation est fonction des frais réellement engagés et effectivement à la charge de la personne handicapée.

En cas de chômage, pour les personnes qui disposaient d'une ACTP, cette allocation est maintenue pendant 6 mois afin de leur permettre de retrouver plus aisément un emploi (sur justificatif ANPE de demandeur d'emploi).

### **Prescription**

### **ARTICLE 431**

Texte de référence

CASF

Ancien article

L245-7

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

## C - LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### Textes de référence

CASF

Art L245-1

Art D245-4

Art L245-3

L245-6

### **Champ de compétences**

#### **ARTICLE 432**

Cette prestation est instruite par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et versée par le conseil général.

#### **Compétences de la MDPH**

L'instruction de la demande de prestation de compensation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire. Cette instruction comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation.

La prestation de compensation est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Les décisions de la CDA sont prises au nom de la MDPH.

La CDA prend sa décision sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, à partir des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan personnalisé de compensation du handicap.

La CDA notifie sa décision à la personne handicapée, ainsi qu'au Département.

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation de compensation par la CDA peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux techniques de la sécurité sociale.

#### **Compétences du Département**

Les articles ci-dessous concernent les activités autour de la prestation de compensation du handicap pour lesquelles le Département est compétent conformément au code de l'action sociale et des familles.

#### **Droit d'option**

#### **ARTICLE 433**

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'ACTP avant l'âge de 60 ans, peut choisir lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'ACTP, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'APA.

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice prévue à l'ancien article L.245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2005-102 du 11 février 2005, peut demander le bénéfice de la prestation de compensation. Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, un droit d'option est exercé par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

Toute personne handicapée qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant l'âge de 60 ans peut quand elle atteint cet âge, exercer son droit d'option, entre la prestation de compensation et l'allocation personnalisée à l'autonomie, à la condition de remplir les conditions relatives à l'APA fixées à l'article L.232-1. Si elle n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

### Textes de référence

CASF

Art L245-2

Art L245-3

Art R241-31

Art R241-32

Art L146-9

Art L146-8

### Textes de référence

CASF

Ancien art L245-3

Art R245-32

Art L245-9

Textes de référence  
CASF  
Art R245-42  
Arrêtés du  
28/12/05 et du  
02/03/07

## **1-1 Conditions de prise en charge**

### **ARTICLE 434**

Les tarifs d'intervention au titre de l'aide humaine des services prestataires d'aide à domicile autorisés et habilités à l'aide sociale sont fixés par arrêtés du président du conseil général.

Les tarifs d'intervention au titre de l'aide humaine, en emploi direct ou en mode prestataire ou mandataire des services d'aide à domicile agréés sont fixés par arrêtés du Ministre chargé des personnes handicapées.

## **1-2 Conditions d'admission relative au demandeur**

### **ARTICLE 435**

Le montant versé au bénéficiaire est calculé en tenant compte de ses ressources perçues au cours de l'année civile précédent celle de la demande de prestation, pour la détermination du taux de prise en charge à appliquer.

L'attribution de la PCH n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

## **1-3 Procédure d'admission**

### **ARTICLE 436**

La procédure d'admission est de la compétence de la MDPH.

Textes de référence  
CASF  
Art. D. 245-50  
Art. L. 245-12  
Art D. 245-51

## **1-4 Obligations du demandeur**

### **ARTICLE 437**

L'allocataire de la prestation de compensation informe la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées et le président du conseil général de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Lorsque le bénéficiaire, au titre de l'aide humaine, rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au président du conseil général :

- l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée,
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié ;
- l'organisme mandataire auquel il fait appel dans le cas où celui-ci serait différent de l'organisme mentionné lors de l'établissement du PPC ;

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au Président du Conseil Général le nom de celui-ci s'il est différent de l'organisme mentionné lors de l'établissement du PPC ;

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au président du conseil général l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

Texte de référence  
CASF  
Art. D. 245-52

### **ARTICLE 438**

Le bénéficiaire de la prestation de compensation conserve pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

Texte de référence  
CASF.  
Art. D. 245-54

### **ARTICLE 439**

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquels elles sont attribuées doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Textes de référence  
CASF  
Art D. 245-53 et 55

### **ARTICLE 440**

S'agissant des dépenses d'aménagement du logement, le bénéficiaire de la PCH transmet au président du conseil général, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures acquittées. Les travaux doivent débuter dans les douze mois suivant la notification d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque les circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

Textes de référence  
CASF  
Art. D. 245-53 et 56

### **ARTICLE 441**

S'agissant des dépenses d'aménagement du véhicule, le bénéficiaire de la PCH transmet au président du conseil général, à l'issue de ces travaux, les factures acquittées. L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification d'attribution.

Textes de référence  
CASF  
Art. D. 245-29 et 35

## **1-5 Procédure de révision et de renouvellement**

### **ARTICLE 442**

La procédure d'admission est de la compétence de la MDPH.

Textes de référence  
CASF

## **1-6 Modalités financières**

Art L.245-2 et 3  
Art L.245-8  
Art L.245-12 et 13  
Art R.245-40  
Art R245-61 et  
suivants

### **ARTICLE 443**

Le président du conseil général notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée et, le cas échéant au service prestataire selon le choix du bénéficiaire.

### **ARTICLE 444**

En cas de modification, en cours de droits, des taux de prise en charge, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale à déduire ou du montant des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale, le président du conseil général ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

### **ARTICLE 445**

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le président du conseil général procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

## **ARTICLE 446**

La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée pour l'élément aide humaine. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge, peut obtenir du Président du Conseil Général que l'élément aide humaine lui soit versé directement.

Dans ce cas, la décision de ne plus verser directement cet élément de la prestation au bénéficiaire lui est notifiée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 447**

Lorsque la prestation fait l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements est limité à trois.

## **ARTICLE 448**

Si, postérieurement à la décision de la CDA, un bénéficiaire qui avait opté initialement pour des versements mensuels demande qu'un ou plusieurs éléments de la PCH lui soient servis sous forme de versements ponctuels, il en informe le Président du Conseil Général. Celui-ci arrête les versements mensuels et déduit les versements déjà effectués pour déterminer le montant à servir par versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

## **ARTICLE 449**

Les versements ponctuels sont effectués sur présentation de factures.

Pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, 30% du montant total accordé peut être versé, à la demande du bénéficiaire, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au Président du Conseil Général après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

## **ARTICLE 450**

Seul l'élément aide humaine peut être versé sous forme de chèque emploi-service universel, si le bénéficiaire ou son représentant légal en est d'accord et s'il choisit de recourir à un salarié ou à un service d'aide à domicile agréé et habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH.

## **ARTICLE 451**

Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mois de versement de la prestation, le Département est en mesure de mettre en paiement les versements correspondant à la date d'ouverture des droits de la prestation, dès lors que le bénéficiaire aura transmis les justificatifs des dépenses engagées.

Le versement de la prestation de compensation tient compte de l'ensemble des aides qui ont déjà été versées au bénéficiaire.

Textes de référence

CASF

Art. D. 245-57 à 60

Art L133-3

## **Contrôles de l'utilisation de la prestation**

## **ARTICLE 452**

Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la

compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Le conseil général adresse au bénéficiaire des documents qu'il doit retourner accompagnés de pièces justificatives en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation au titre de l'aide humaine sont réunies pour une effectivité totale de cette aide.

### **ARTICLE 453**

Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de celle-ci l'a consacrée à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Le bénéficiaire doit informer le président du conseil général et la commission des droits et de l'autonomie de toute modification de sa situation personnelle de nature à affecter ses droits (hospitalisation, accueil en établissement de jour ou internat, ressources, adresse, situation familiale, décès, décision du juge des tutelles, attribution de prestations en espèces de sécurité sociale ou d'un droit de même nature).

Le conseil général peut se rapprocher des administrations fiscales et sociales pour obtenir des informations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre du plan de compensation.

### **ARTICLE 454**

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux aides animalières, le président du conseil général peut à tout moment s'adresser au centre de formation du chien pour recueillir des renseignements sur la situation de l'aide animalière.

### **ARTICLE 455**

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. Le président du conseil général peut faire procéder à tout contrôle sur place ou sur pièces.

## **Suspension, interruption de l'aide et récupération des indus**

Textes de référence

CASF

Art. L 245-5

Art. R. 245-69 à 72

### **ARTICLE 456.**

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient au Président du Conseil Général d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

Lorsque le Président du Conseil Général

- suspend ou interromp le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments, ou
- demande la récupération de l'indu

il en informe la CDA.

### **ARTICLE 457**

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut

être suspendu par le président du conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

### **ARTICLE 458**

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le président du conseil général saisit la commission des droits et de l'autonomie aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits du bénéficiaire. La commission statue sans délai.

### **ARTICLE 459**

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation à hauteur de 40% de la mensualité. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le Président du Conseil général émet à l'encontre du bénéficiaire de la PCH un titre de recettes du montant de l'indu.

La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée bénéficiaire de l'élément aide humaine.

Texte de référence  
CASF  
Art. L. 245-8

### **Prescription**

### **ARTICLE 460**

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Texte de référence  
CASF  
Art. L.245-7

### **Les recours en récupération**

### **ARTICLE 461**

L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation :

- ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé,
- ni sur le légataire ou le donataire
- ni à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette calculée en fonction des ressources.

Textes de référence  
CASF  
Art. L. 245-2  
Art. L. 134-3  
Art L. 245-10

### **Les recours contentieux**

### **ARTICLE 462**

Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation

peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale.

Les décisions de la commission départementale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale, les décisions de cette dernière pouvant faire l'objet d'un recours en cassation devant le conseil d'état.

Textes de référence

CASF

Art. L. 245-2

Art. R. 245-36

Arrêté du 27 juin

2006

## **1-7 La PCH en urgence**

### **ARTICLE 463**

En cas d'urgence attestée, le Président du Conseil Général peut attribuer la prestation de compensation, à titre provisoire et selon une évaluation faite par le médecin du conseil général. Le montant est déterminé en fonction du tarif du prestataire et versé à celui-ci. Le Président du Conseil Général dispose d'un délai de 2 mois pour faire régulariser cette décision par la CDA.

Cette procédure particulière est adressée au Président du Conseil Général sur papier libre par le demandeur, sa famille, son représentant légal ou un établissement hospitalier.

La demande en urgence peut intervenir à tout moment de l'instruction de la demande de prestation de compensation du handicap. Si l'instruction n'a pas débuté, un dossier de demande de PCH doit obligatoirement être déposé à la MDPH.

#### **Critères d'urgence**

La demande doit préciser la nature des aides pour lesquelles la prestation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais, apporter tous les éléments permettant de justifier l'urgence, être accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivrée par un professionnel de santé ou par un service ou un organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDA pour prendre sa décision sont susceptibles :

- soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi,
- soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour la personne handicapée et qui ne peuvent être différés.

Il y a notamment urgence dans les cas suivants :

- Rupture brutale et imprévisible de l'environnement social et familial.
- décès de l'aidant
- hospitalisation de l'aidant
- Sortie d'hospitalisation et préparation pour le retour à domicile

Dans les autres situations, le médecin du Conseil général appréciera la notion d'urgence au vu des éléments transmis par le demandeur, sa famille, son représentant légal, un établissement hospitalier ou la MDPH.

#### **Modalités d'attribution**

La procédure d'urgence ne concerne que l'aide humaine.

Le département a 15 jours pour statuer à compter de la réception de la demande.

La PCH en urgence est attribuée pour 4 mois dans l'attente d'une décision de la CDA. Elle est servie par un prestataire du choix de la personne handicapée et le paiement s'effectue sur factures directement au prestataire.

Le montant attribué ne tient compte ni des éventuelles autres prestations en espèces ou en nature délivrées par d'autres organismes, ni des ressources perçues au cours de l'année civile précédent celle de la demande de PCH, pour la détermination du taux de prise en

charge à appliquer. La régularisation interviendra à la suite de la décision d'attribution de la PCH par la CDA.

La demande de PCH en urgence peut faire l'objet :

- d'un refus pour raisons médicales ou hors champ de cette procédure. Il sera dans ce cas motivé par écrit ;
- d'un sursis à statuer si la personne est en hospitalisation et que la date de sortie n'est pas connue ;
- d'une procédure accélérée de la part de la MDPH si le dossier a déjà été pris en charge par un évaluateur.

La PCH en urgence fait l'objet d'une décision d'attribution ou de rejet du Président du Conseil général.

Textes de référence  
CASF  
Art D.245-73 à 78

## **1-8 La PCH en établissement**

### **ARTICLE 464**

Les dispositions concernant la Prestation de Compensation du Handicap à domicile s'appliquent aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile.

### **ARTICLE 465**

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation, le versement de l'élément aide humaine de la prestation de compensation est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté ministériel.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour ou de soixante jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'élément aide humaine de la prestation de compensation pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

### **ARTICLE 466**

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant de l'élément aide technique de la prestation de compensation que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

#### **ARTICLE 467**

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée dans un établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend en compte les frais d'aménagement du logement des bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et des personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne qui l'héberge.

#### **ARTICLE 468**

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la commission des droits et de l'autonomie constate la nécessité pour la personne handicapée soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres, le montant attribuable au titre de surcoûts liés aux transports est majoré dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

#### **ARTICLE 469**

Le conseil général peut autoriser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap, un montant supérieur au montant attribuable mentionné au présent alinéa.

#### **ARTICLE 470**

Le montant attribué au titre des surcoûts liés aux transports est fixé après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

Les tarifs des trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil sont fixés par arrêté ministériel.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

#### **ARTICLE 471**

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant de l'élément charges exceptionnelles et spécifiques de la prestation de compensation, en prenant en compte les charges qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

## **D - LES FRAIS D'OBSEQUES**

### **Conditions d'attribution**

#### **ARTICLE 472**

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée sur décision du Président du Conseil Général, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- L'intéressé doit être bénéficiaire d'un placement au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, et doit être décédé dans un établissement d'hébergement ou dans un établissement hospitalier situé hors de sa commune de domicile de secours;
- L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes de quelque nature que ce soit pour payer ses frais d'obsèques;
- Les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt ne sont pas en mesure de régler ces frais.
- Le défunt n'ouvre pas droit au capital décès ou au paiement des frais d'obsèques par d'autres organismes notamment par la réalisation de contrat d'obsèques.

### **Modalités**

#### **ARTICLE 473**

Les frais d'obsèques sont pris en charge au maximum dans la limite d'un forfait indexé sur le tarif frais funéraires accidents du travail de la sécurité sociale sur la base d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil Général..